



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°25-2015-002

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

DDCSPP25

25-2015-12-04-008 - APPEL A PROJET CADA (9 pages)	Page 8
25-2015-12-01-001 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de transit de bovins sur la commune de la CHEVILLOTTE accordée à la société GENIATEST (29 pages)	Page 18
25-2015-12-01-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une installation de transit de bovins à la Chevillotte (société GENIATEST) (32 pages)	Page 48
25-2015-11-12-001 - Avis de classement de la commission d'appel à projets "hébergement dans le logement" (1 page)	Page 81

DDT 25

25-2015-07-20-001 - ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite d'exploiter GAEC du Val d'Arçon (1 page)	Page 83
25-2015-08-06-001 - ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite d'exploiter GAEC Kolly (1 page)	Page 85
25-2015-08-13-001 - ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite d'exploiter GAEC Kolly (1 page)	Page 87
25-2015-12-07-002 - Arrêté portant abrogation d'une décision préfectorale et accordant l'autorisation d'exploiter au GAEC DU PAVRE (2 pages)	Page 89
25-2015-12-09-013 - Arrêté portant autorisation au GAEC GERARD d'exploiter une surface agricole à Naisey les Granges. (2 pages)	Page 92
25-2015-12-09-012 - Arrêté portant autorisation au GAEC MAUVAIS d'exploiter une surface agricole à Germefontaine, Peseux, Rosières Barbèche. (2 pages)	Page 95
25-2015-12-09-011 - Arrêté portant autorisation au GAEC SANCEY d'exploiter une surface agricole à Nods, Rantechaux, Vanclans. (2 pages)	Page 98
25-2015-12-03-002 - Arrêté portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n°2011-1519-0010 (4 pages)	Page 101
25-2015-12-04-004 - arrêté préfectoral prescrivant la mise en révision du PPR inondation du Doubs Central sur la commune de Besançon (2 pages)	Page 106
25-2015-12-07-001 - arrêté Theusseret abrogeant le droit d'eau et autorisant l'EPTB à être maître d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité. (2 pages)	Page 109
25-2015-12-08-001 - Autorisation de défrichement sur FUANS et GUYANS VENNES pour aménagement RD 461 de Fuans et de Guyans-Vennes (3 pages)	Page 112
25-2015-12-09-007 - Commune de BRERES - distraction du régime forestier sur PESSANS (2 pages)	Page 116
25-2015-12-09-001 - Commune de DAMMARTIN LES TEMPLIERS - application du régime forestier (2 pages)	Page 119
25-2015-12-09-006 - Commune de FOURBANNE - application du régime forestier (2 pages)	Page 122
25-2015-12-09-003 - Commune de NOEL CERNEUX - application du régime forestier (restructuration foncière) (3 pages)	Page 125

25-2015-12-09-008 - Commune de PESSANS - application du régime forestier (2 pages)	Page 129
25-2015-12-09-002 - Commune de SAINT HILAIRE - application du régime forestier (2 pages)	Page 132
25-2015-12-09-004 - Commune de TROUVANS - application du régime forestier (2 pages)	Page 135
25-2015-12-09-005 - Commune de VALONNE - application du régime forestier (2 pages)	Page 138
DIRECCTE UT25	
25-2015-12-08-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la personne : Services à domicile.com SAP n°753196146 (2 pages)	Page 141
25-2015-12-02-002 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP DICOVIA SERVICES SAP 812843209 (3 pages)	Page 144
DREAL –SPR	
25-2015-12-03-001 - AP portant prolongation de la dérogation aux dispositions du règlement d'eau commun du 5 février 1969 des concessions hydroélectriques sur le Doubs frontalier du Châtelot, du Refrain, de La Goule (3 pages)	Page 148
DREAL/UT CENTRE	
25-2015-12-01-003 - Arrêté de consignation Sté Thopaze à Thise (3 pages)	Page 152
DRFIP FC	
25-2015-11-30-001 - Remaniement du Cadastre - Clôture des travaux - Commune de VAUX ET CHANTEGRUE (1 page)	Page 156
Préfecture du Doubs	
25-2015-12-10-007 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Pontarlier (2 pages)	Page 158
25-2015-12-10-013 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du CIC de Besançon Fbg Rivotte (2 pages)	Page 161
25-2015-12-10-005 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du CIC de Chalezeule (2 pages)	Page 164
25-2015-12-10-014 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel de Doubs (2 pages)	Page 167
25-2015-12-10-004 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie de Montbéliard (2 pages)	Page 170
25-2015-12-10-003 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie de Pierrefontaine les Varans (2 pages)	Page 173
25-2015-12-10-002 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie générale du Doubs à Besançon (2 pages)	Page 176
25-2015-12-10-001 - AP TRESORERIE DE L'OPHLM HABITAT 25 A BESANCON (abrogation) (2 pages)	Page 179
25-2015-12-04-005 - ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE PROMOTION DU 1er JANVIER 2016 (19 pages)	Page 182
25-2015-12-09-010 - arrêté modifiant la SEL LAB 25 en BIOALLAN (2 pages)	Page 202

25-2015-12-04-006 - Arrêté modificatif - novembre 2015 (2 pages)	Page 205
25-2015-12-06-001 - arrêté navigation canal Montbéliard Haut-Saône (3 pages)	Page 208
25-2015-12-04-007 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 212
25-2015-12-10-053 - Autorisation d'installation d'un système dans la société MJ LOCATION à Ecole Valentin (2 pages)	Page 215
25-2015-12-10-031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Place Ferrer de Montbéliard (2 pages)	Page 218
25-2015-12-10-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Centre de Distribution du Courrier de Quingey (2 pages)	Page 221
25-2015-12-10-052 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection chez NORAUTO à Besançon (2 pages)	Page 224
25-2015-12-10-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Coopératif de Besançon (2 pages)	Page 227
25-2015-12-10-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel de Bethoncourt (2 pages)	Page 230
25-2015-12-10-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel de Doubs (2 pages)	Page 233
25-2015-12-10-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel de Valentigney (2 pages)	Page 236
25-2015-12-10-065 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Planète Pain à Audincourt (2 pages)	Page 239
25-2015-12-10-066 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EURL ARCEY LAVAGE à Arcey (2 pages)	Page 242
25-2015-12-10-045 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la discothèque Club Starnight à Saint Vit (2 pages)	Page 245
25-2015-12-10-051 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Fédération des Chasseurs du Doubs à Gonsans (2 pages)	Page 248
25-2015-12-10-043 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Résidence Sociale pour Adultes à Valentigney (2 pages)	Page 251
25-2015-12-10-067 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL AMANCEY DISTRIBUTION à Amancey (2 pages)	Page 254
25-2015-12-10-057 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BFC COMBLISOL à Besançon (2 pages)	Page 257
25-2015-12-10-047 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL PONTALAV' à Pontarlier (2 pages)	Page 260
25-2015-12-10-056 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL VINOBIIS à Chalezeule (2 pages)	Page 263
25-2015-12-10-055 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS BJB (ACT MODE) à Doubs (2 pages)	Page 266

25-2015-12-10-061 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le Cabinet d'Etude Notariale RAPHAEL CAILLER à Besançon (2 pages)	Page 269
25-2015-12-10-048 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage JUSTO GARAGE à Pontarlier (2 pages)	Page 272
25-2015-12-10-050 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CELIO à Montbéliard (2 pages)	Page 275
25-2015-12-10-049 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin JENNYFER à Montbéliard (2 pages)	Page 278
25-2015-12-10-059 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL à Besançon (2 pages)	Page 281
25-2015-12-10-058 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LUNN à Besançon (2 pages)	Page 284
25-2015-12-10-041 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant La Tablée de Vercel (2 pages)	Page 287
25-2015-12-10-046 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure La Rue d'en Face à Le Russey (2 pages)	Page 290
25-2015-12-10-044 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure Les Merveilles d'Alice à Valdahon (2 pages)	Page 293
25-2015-12-10-040 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC CHRISVAL à Arc et Senans (2 pages)	Page 296
25-2015-12-10-037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC LA PRESSE QUINGEOISE à Quingey (2 pages)	Page 299
25-2015-12-10-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de l'ENSMM (2 pages)	Page 302
25-2015-12-10-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur 12 sites de la commune (3 pages)	Page 305
25-2015-12-10-033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur 4 sites de la commune de Bonnay (2 pages)	Page 309
25-2015-12-10-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur 6 sites de la commune de Saône (2 pages)	Page 312
25-2015-12-10-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le périmètre vidéo-protégé du territoire de la commune de Novillars (2 pages)	Page 315
25-2015-12-10-032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Miserey-Salines (3 pages)	Page 318
25-2015-12-10-016 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel des Hôpitaux Neufs (2 pages)	Page 322
25-2015-12-10-019 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence du HSBC de Besançon (2 pages)	Page 325
25-2015-12-10-060 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel AMARANTE à Besançon (2 pages)	Page 328

25-2015-12-10-054 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR à Ecole Valentin (2 pages)	Page 331
25-2015-12-10-038 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC LA LOCO à Dannemarie sur Crête (2 pages)	Page 334
25-2015-12-10-062 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur le parking de la gare Viotte à Besançon (2 pages)	Page 337
25-2015-12-02-003 - Autorisation d'extension d'un ensemble commercial sur le territoire des communes d'Houtaud et Dommartin (3 pages)	Page 340
25-2015-12-10-026 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'Ecole Maternelle Charles Mognetti de Seloncourt (2 pages)	Page 344
25-2015-12-10-020 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la CTPM KEOLIS à Voujeaucourt (2 pages)	Page 347
25-2015-12-10-034 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de Pirey (2 pages)	Page 350
25-2015-12-10-023 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Salle des Sports de Seloncourt (2 pages)	Page 353
25-2015-12-10-024 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords des Ateliers Municipaux de Seloncourt (2 pages)	Page 356
25-2015-12-10-042 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords des Transports Bourgeois à Velesmes Essarts (2 pages)	Page 359
25-2015-12-10-022 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Bâtiment de la Fonderie de Seloncourt (2 pages)	Page 362
25-2015-12-10-021 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Centre Culturel de Seloncourt (2 pages)	Page 365
25-2015-12-10-025 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords Mairie de Seloncourt (2 pages)	Page 368
25-2015-12-10-012 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Mandeuire (2 pages)	Page 371
25-2015-12-10-011 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Pont de roide (2 pages)	Page 374
25-2015-12-10-010 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Sochaux (2 pages)	Page 377
25-2015-12-10-009 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Valdahon (2 pages)	Page 380
25-2015-12-10-008 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la Caisse d'Epargne de Valentigney (2 pages)	Page 383
25-2015-12-10-064 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT à Avanne Aveney (2 pages)	Page 386
25-2015-12-10-063 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT à Mathay (2 pages)	Page 389

25-2015-12-10-036 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac BOUTICAD à Vercel (2 pages)	Page 392
25-2015-12-10-039 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE FONTENOY à Besançon (2 pages)	Page 395
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2015-12-02-001 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pont de Roide (3 pages)	Page 398
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2015-12-09-009 - Arrêté portant agrément de M. Thierry PERRET-GENTIL aux missions de garde chasse particulier (2 pages)	Page 402
25-2015-12-04-001 - Arrêté portant agrément de M. Yannick CHEVALET aux missions de garde chasse particulier (2 pages)	Page 405
25-2015-12-04-003 - Arrêté portant création du Syndicat "des Fontaines" (6 pages)	Page 408
SPM BNRT	
25-2015-12-07-003 - Agrément garde-pêche particulier de M. Fabien MICHELAT pour le compte de l'AAPPMA de Feschés-le-Châtel (2 pages)	Page 415

DDCSPP25

25-2015-12-04-008

APPEL A PROJET CADA

Appel à projet pour l'ouverture de places en Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS
--

Compétence de la préfecture du Doubs

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Doubs.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Doubs (3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département du Doubs .

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : DDCSPP du Doubs, 11 bis rue Nicolas Bruand, 25 000 BESANCON.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - n° 2016 -catégorie (CADA)*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (annexe 1) ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 16 décembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : *ddcspp-dphi@doubs.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (*http://www.doubs.gouv.fr/*) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 17 décembre 2015.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **le 1er décembre 2015.**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le 20 décembre 2015.**

Fait à Besançon, le

04 DEC. 2015

Le préfet du département du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Annexe 1

CAMPAGNE DE CREATION DE 8.630 NOUVELLES PLACES DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
FICHE SYNTHETIQUE DE PRESENTATION D'UN PROJET

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet présenté.

Cette fiche, signée et datée, doit être envoyée au service de l'asile par le préfet de région, en un exemplaire par voie électronique sur la boîte fonctionnelle asile-d3@interieur.gouv.fr. Cette fiche doit être nécessairement accompagnée du budget prévisionnel mentionné dans l'information.

TOUTE FICHE NON RENSEIGNEE INTEGRALEMENT NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE DEPARTEMENT	
Nom de l'organisme et sigle
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Type de création de places et nombre de places	<input type="checkbox"/> Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :

	<input type="checkbox"/> Extension (ouverture de places ex nihilo et adossées à un CADA existant). Si oui : - Nombre de places : - Numéro DN@ du CADA existant : - Capacité d'accueil actuelle du CADA : places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : Type de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le... Jj/MM/AAAA <input type="checkbox"/> Montée en charge progressive :
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	1. ... places ouvriront le... Jj/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le... Jj/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le... Jj/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
Type de structure	<input type="checkbox"/> Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : <input type="checkbox"/> Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : <input type="checkbox"/> Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : / nombre de places en diffus : <input type="checkbox"/> Familles. Si oui, nombre de places pour familles : <input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : <input type="checkbox"/> Modulaire : Si oui, nombre de places si familles : et nombre de places si personnes isolées :
Public(s) qui peut y être accueilli	

	<p>Si extension d'un CADA:</p> <ul style="list-style-type: none"> > Avant l'extension : -Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour ... personnes accueillies. <p>> Après l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour ... personnes accueillies. <p>S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP. <p>Si création de CADA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour ... personnes accueillies. <p>Préciser l'origine des ETP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP.
<p>Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Organisme déjà propriétaire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme déjà locataire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme qui sera locataire du bâti : <p>Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) :</p>

	<input type="checkbox"/> Organisme qui sera propriétaire du bâti : Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux vis-à-vis du projet :
Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par jour). <i>Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant</i>	Si extension d'un CADA: > Avant l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €. > Après l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €. Si création de CADA : - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €. Création ou extension – explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation...):
Autres précisions utiles
AVIS PREFECTURE DE DEPARTEMENT	<input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations : <input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations :

PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE REGION	
AVIS PREFECTURE DE REGION	<input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations : <input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations :

DDCSPP25

25-2015-12-01-001

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation
de transit de bovins sur la commune de la CHEVILLOTTE
accordée à la société GENIATEST



PREFET DU DOUBS

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations*

**LE PREFET DE LE REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP SPVE EN 2015 12 01 001
PORTANT AUTORISATION UNIQUE
Titre II de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014**

Société GEN'IATEST

**EXTENSION D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT DE BOVINS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHEVILLOTTE**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région de Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU la lettre signalée (déclaration au titre des ICPE) en date du 16 septembre 1993 délivré à la société GEN'IATEST pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de La Chevillotte ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2014 complétée le 29 octobre 2014 et le 30 janvier 2015 par la société GEN'IATEST sis 4 rue des Epicéas à ROULANS (25640) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de transit de bovins d'une capacité maximale de 795 animaux sur le territoire des communes de La Chevillotte au lieu dit « la Cudotte » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

AP N°DDCSPP SPVE EN 2015 12 01 001

1

VU la décision en date du 25 février 2015 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-065-0002 en date du 6 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 avril au 21 mai 2015 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Naisey-les-Granges et Saone ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la société GEN'IATEST en date du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles en date du 4 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 décembre 2014 ;

VU l'accord du demandeur de proroger le délai de la décision conformément à l'article 40 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 octobre 2015 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'avis de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort du 27 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du Titre II de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les surfaces retenues dans le plan d'épandage sont suffisantes pour respecter une fertilisation équilibrée ;

CONSIDERANT que le volet portant sur les capacités techniques et financières fait état de la faisabilité du projet ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques préconisées par le service départemental d'Incendie et de Secours ont été pris en compte dans le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE a : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une installation de transit de bovins d'une capacité maximale de 795 animaux sur le territoire de la commune de La Chevillotte au lieu dit « la Cudotte ».

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION UNIQUE

Article 2.1 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société coopérative agricole GENIAT'EST dont le siège social est situé au 4 rue des Epicéas à ROULANS (25640) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La lettre signalée en date du 16 septembre 1993 est abrogée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Article 3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2101	1-a	A	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc.) : Transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Installation de transit de bovins	Nombre d'animaux	Plus de 400	795 animaux
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	stockage de paille	Volume susceptible d'être stocké	Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	3900 m ³

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3.2 - Définitions liées à l'installation

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement ;

« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« Épandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« Nouvelle installation » : installation faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 3.3 - Situation de l'établissement

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
LA CHEVILLOTTE	La Cudotte	A	n°436
		A	n°437
BOUCLANS	Grange de la Forêt	D	n°568
		D	n°570
		D	n°583

Article 3.4 - Autres limites de l'autorisation

La surface du bâti est de 6 475 m².

Article 3.5 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Commune	Référence bâtiment	Type de bâtiment	Nombre de places
LA CHEVILLOTTE	B1	Aire paillée	180
	B2	Étable entravée	65
	B3	Aire paillée (zone d'allotement)	40
	B4	Aire paillée (zone d'isolement) Stockage de fourrage	50
	B6	Aire paillée	300
	B7	Fumière + fosse couverte	

	B8	Stockage de fourrage	
BOUCLANS	B5	Aire paillée Stockage de fourrage	160

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur (voir plan annexé). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 6.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 6.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- le site est clôturé afin d'en interdire l'accès.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans, et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE b : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- disposer d'un personnel compétent et spécialisé pour la conduite des installations ayant une formation initiale et continue. Les attestations le démontrant sont tenues à dispositions des services d'inspection.

ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet,

sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions.

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers et la stagnation des déjections.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 11 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

ARTICLE 12 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 13 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande des services de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- le registre des risques ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- le rapport du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le contrôle du dispositif d'assainissement des eaux usées de l'habitation du gardien ;
- le plan d'épandage incluant les modalités de calcul de son dimensionnement tel que défini à l'article 27-4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement et le cahier d'enregistrement des compostages ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents peuvent être informatisés, une version papier doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

TITRE c : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 18.3.

ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès, maintenu en bon état et dégagé de tout objet susceptible de gêner le passage, au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque portail d'accès est muni d'un dispositif facilement manœuvrable et rapidement déverrouillable par les services d'incendie et de secours (serrure à clé triangle, manœuvrable à l'aide de la tricoise équipant les sapeurs pompiers du Doubs, ou sécable par coupe boulon).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le stationnement à proximité immédiate des poteaux d'incendie, du poteau d'aspiration et sur l'aire réservée à la mise en station des engins d'incendie.

Article 18.2 - Protection contre l'incendie

article 18.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- à proximité du stockage de fuel, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les bâtiments couverts abritant le stockage de fourrage (B5 et B8) doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- les portes intérieures présentent les caractéristiques EI 120 et sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Une voie « engin » au moins est maintenue dégagée en tout temps pour la circulation sur le périmètre du stockage du fourrage et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. Le chemin de 1,40 mètre de large au minimum est maintenu en bon état et permet d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

article 18.2.2 - Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. L'exploitant dispose notamment un volume d'au moins 120 m³ d'eau en réserve destiné à la défense extérieure contre l'incendie, et ce en complément du poteau d'incendie implanté sur le réseau communal.

Les deux dispositifs de défense extérieure contre l'incendie (réserve et poteau) sont implantés à 100 mètres au plus des bâtiments B1, B2, B3 et B8, distance mesurée en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours. Les deux points d'eau sont distants entre eux de 150 mètres maximum et situés à plus de trente mètres de tout bâtiment.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants mis en place répondent à la norme NFS 61-213 et sont implantés conformément à la norme NFS 62-200 pouvant fournir chacun et simultanément un débit de 1000 litres par minute sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures.

La réserve d'eau doit respecter les conditions suivantes :

- être utilisable en tout temps et incongelable;
- signalée au moyen d'une plaque de signalisation conforme à la norme NFS 61-221;
- située à moins de trente mètres de tout bâtiment;
- dotée d'une plate-forme d'aspiration éloignée d'au moins une fois et demi la hauteur du bâtiment le plus proche et d'une surface de 4 m x 8 m ayant une force portante minimum de 160 kN et une pente de 2 cm/m permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie ;
- entretenue régulièrement pour conserver les propriétés qui sont la sienne au jour de la validation du dispositif par le SDIS 25.

L'exploitant assure le maintien dans cette réserve d'un volume d'eau d'au moins 120 m³ pour les besoins des services de protection contre l'incendie. Le poteau de pompage déporté doit être implanté suivant les indications du SDIS.

L'exploitant fait tester et valider par le SDIS 25 le dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Une copie de cette attestation doit être adressée à l'inspection des installations classées.

article 18.2.3 - Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas de sinistre ou d'accident

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 18.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont conçues et construites conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires, conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 17, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 18.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 19.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 - Rétentions

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 19.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE d : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les approvisionnements en eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie proviennent du réseau public d'alimentation en eau potable géré par le Syndicat de la Haute Loue.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Les prélèvements d'eau dans le réseau public sont autorisés dans la limite de 2 500 m³ par an.

Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour conformes aux exigences de l'exploitant du réseau d'alimentation en eau potable.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

L'exploitant met en place une citerne de récupération des eaux de pluie d'un volume de 200 m³. Tout raccordement du réseau de récupération des eaux pluviales avec le réseau public d'alimentation en eau potable est interdit.

ARTICLE 22 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 22.1 - Identification des effluents d'élevages ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier	3230 T	13884 U	6110 U	20034 U
Effluents liquides (purin, eaux de lavage des camions et des stabulations)	360 m ³	480 U	213 U	837 U

Article 22.2 - Gestion des ouvrages de stockage : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité totale de stockage de 254 m³ et d'une capacité utile de 238 m³ pour une période de stockage de cinq mois.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Ils sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

article 22.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux à quatre mois sous les animaux.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 10 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Article 22.3 - Eaux usées des locaux administratifs

Les eaux usées provenant des locaux administratifs doivent être raccordées à un dispositif d'assainissement respectant la réglementation en vigueur et conforme aux exigences du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la collectivité.

TITRE e : LES EPANDAGES

ARTICLE 23 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 24 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS ET DÉLAIS D'ENFOUISSEMENT

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	12 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 22.2.1. et élaborés selon les modalités décrites ci-après.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 25 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 25.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier, de compost et d'effluents liquides (purin et eaux de lavage) provenant de l'unité de l'établissement.

Le volume annuel est évalué à

- 2730 tonnes de compost;
- 500 tonnes de fumier
- 360 m³ de purin et d'eau de lavage.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 25.2 - Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Azote	Phosphore	Potassium	Quantités
Fumier	4,3 kg/t	1,94 kg/t	6,36 kg/t	3230 tonnes
Effluents liquides	1,6 kg/m ³	0,71 kg/m ³	2,79 kg/m ³	300 m ³

Article 25.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La pression d'azote organique par hectare de surface potentielle d'épandage est de 84 kg par an.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 25.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage.

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées aux articles 24 et 25.5 ;

Aucun épandage de printemps d'effluents liquides n'est entrepris avant le démarrage de la végétation. L'exploitant s'assure de l'absence de précipitations dans les 3 jours suivant chaque projet de chantier d'épandage des effluents liquides.

Le plan d'épandage (liste des parcelles annexées au présent arrêté) est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies aux articles 24 et 25.5 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités suivantes :

la superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres

Le calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

Le calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Article 25.5 - Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvements en eaux souterraines (puits, forage et sources) ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au présent arrêté qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres;
- à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremvés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage (l'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol).

ARTICLE 26 : PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE

Le cahier d'épandage comprend un plan prévisionnel de fumure. Le plan prévisionnel de fumure est établi en accord avec les prêteurs de terre.

ARTICLE 27 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

Au cours d'une année, les parcelles recevant des effluents issus de l'établissement d'élevage de la société GEN'IATEST, ne reçoivent aucun autre apport d'engrais.

TITRE f : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 29 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 30 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE g : DECHETS

ARTICLE 31 : PRINCIPES DE GESTION

Article 31.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 31.2 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 31.3 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 31.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

TITRE h : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Une mesure permettant de vérifier le respect de ces seuils en des points validés antérieurement par l'inspection des installations classées est réalisée par l'exploitant au plus tard un an après la mise en service de l'extension de l'installation. Cette mesure sera réalisée en situation de fonctionnement la plus proche possible de l'activité maximale de l'installation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 modifié par arrêté du 22 mai 2006 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

Les barrières et quais de déchargement doivent être équipés de dispositifs d'atténuation des bruits métalliques (tampons, ressorts).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE i : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 32 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 32.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 33 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 33.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Sans objet.

Article 33.2 - Auto surveillance de l'épandage

article 33.2.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 25-4 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
9. La météorologie à 3 jours.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte

l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

article 33.2.2 - Analyses des effluents et des sols

Les effluents sont analysés tous les ans.

Les sols des parcelles d'épandage sont analysés tous les 5 ans. L'analyse de terre doit permettre d'adapter la fertilisation au potentiel des sols. L'analyse porte notamment sur les points suivants :

- Taux de saturation ;
- Taux de matière organique ;
- Capacité d'Échange Cationique ;
- pH ;
- Azote ;
- Phosphore ;
- Potassium.

L'échantillon des points de prélèvement est retenu en accord avec l'inspection des installations classées. La première campagne d'analyse des sols est réalisée au plus tard un an après la mise en service de l'extension de l'installation.

article 33.2.3 - Déclaration des émissions polluantes :

Sans objet.

ARTICLE 34 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE j : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies concernées et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA CHEVILLOTTE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LA CHEVILLOTTE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Besançon l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GENIATEST.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Besançon et aux frais de la société GENIATEST dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 36 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Besançon, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations et le maire de LA CHEVILLOTTE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux maires de LA CHEVILLOTTE, BOUCLANS, MAMIROLLE, NAISEY-LES-GRANGES, SAONE, TARCENAY dans le département du Doubs ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- à la Direction Départementale des Territoires ;
- à l'Agence Régionale de Santé ;
- à la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à BESANCON, le 1^{er} Décembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Philippe SETBON

Liste des articles

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION UNIQUE.....	3
Article 2.1 - Bénéficiaire de l'autorisation unique.....	3
Article 2.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE.....	3
Article 3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 3.2 - Définitions liées à l'installation.....	4
Article 3.3 - Situation de l'établissement.....	4
Article 3.4 - Autres limites de l'autorisation.....	4
Article 3.5 - Consistance des installations autorisées.....	4
ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE.....	5
ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
Article 6.1 - Modifications apportées aux installations :.....	5
Article 6.2 - Équipements et matériels abandonnés.....	5
Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 6.4 - Changement d'exploitant.....	5
Article 6.5 - Cessation d'activité.....	5
ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION.....	7
ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
ARTICLE 11 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....	8
ARTICLE 12 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
ARTICLE 13 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ.....	8
ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES.....	8
ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE C : PREVENTION DES RISQUES.....	10
ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	10
ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	10
Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	10
Article 18.2 - Protection contre l'incendie.....	10
Article 18.3 - Installations techniques.....	12
Article 18.4 - Formation du personnel.....	12
ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
Article 19.1 - Organisation de l'établissement.....	12
Article 19.2 - Réentions.....	12
Article 19.3 - Réservoirs.....	13
Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	13
TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	14

Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
ARTICLE 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	14
ARTICLE 22 : GESTION DES EFFLUENTS.....	14
Article 22.1 - Identification des effluents d'élevages ou déjections.....	15
Article 22.2 - Gestion des ouvrages de stockage : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 22.3 - Eaux usées des locaux administratifs.....	15
TITRE E : LES EPANDAGES.....	16
ARTICLE 23 : RÈGLES GÉNÉRALES.....	16
ARTICLE 24 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS ET DÉLAIS D'ENFOUISSEMENT	16
ARTICLE 25 : MODALITE DE L'EPANDAGE.....	17
Article 25.1 - Origine des effluents à épandre.....	17
Article 25.2 - Caractéristiques de l'épandage.....	17
Article 25.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	17
Article 25.4 - Le plan d'épandage.....	17
Article 25.5 - Épandages interdits.....	20
ARTICLE 26 : PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE.....	20
ARTICLE 27 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS	20
.....	20
TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	21
ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
ARTICLE 29 : ODEURS ET GAZ.....	21
ARTICLE 30 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	21
TITRE G : DECHETS.....	22
ARTICLE 31 : PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 31.1 - Limitation de la production de déchets.....	22
Article 31.2 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 31.3 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 31.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux.....	22
TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	24
ARTICLE 32 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	24
Article 32.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	24
ARTICLE 33 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	24
Article 33.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires.....	24
Article 33.2 - Auto surveillance de l'épandage.....	24
ARTICLE 34 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	25
TITRE J : DISPOSITIONS DIVERSES.....	26
ARTICLE 35 : PUBLICITE.....	26
ARTICLE 36 : EXÉCUTION.....	26

DDCSPP25

25-2015-12-01-002

Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter
une installation de transit de bovins à la Chevillotte
(société GENIATEST)



PREFET DU DOUBS

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations*

**LE PREFET DE LE REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP SPVE EN 2015 12 01 001
PORTANT AUTORISATION UNIQUE
Titre II de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014**

Société GEN'IATEST

**EXTENSION D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT DE BOVINS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHEVILLOTTE**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région de Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU la lettre signalée (déclaration au titre des ICPE) en date du 16 septembre 1993 délivré à la société GEN'IATEST pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de La Chevillotte ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2014 complétée le 29 octobre 2014 et le 30 janvier 2015 par la société GEN'IATEST sis 4 rue des Epicéas à ROULANS (25640) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de transit de bovins d'une capacité maximale de 795 animaux sur le territoire des communes de La Chevillotte au lieu dit « la Cudotte » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

AP N°DDCSPP SPVE EN 2015 12 01 001

1

VU la décision en date du 25 février 2015 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-065-0002 en date du 6 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 avril au 21 mai 2015 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Naisey-les-Granges et Saone ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la société GEN'IATEST en date du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles en date du 4 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 décembre 2014 ;

VU l'accord du demandeur de proroger le délai de la décision conformément à l'article 40 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 octobre 2015 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'avis de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort du 27 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du Titre II de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les surfaces retenues dans le plan d'épandage sont suffisantes pour respecter une fertilisation équilibrée ;

CONSIDERANT que le volet portant sur les capacités techniques et financières fait état de la faisabilité du projet ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques préconisées par le service départemental d'Incendie et de Secours ont été pris en compte dans le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE a : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une installation de transit de bovins d'une capacité maximale de 795 animaux sur le territoire de la commune de La Chevillotte au lieu dit « la Cudotte ».

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION UNIQUE

Article 2.1 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société coopérative agricole GENIAT'EST dont le siège social est situé au 4 rue des Epicéas à ROULANS (25640) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La lettre signalée en date du 16 septembre 1993 est abrogée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Article 3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2101	1-a	A	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc.) : Transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Installation de transit de bovins	Nombre d'animaux	Plus de 400	795 animaux
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	stockage de paille	Volume susceptible d'être stocké	Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	3900 m ³

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3.2 - Définitions liées à l'installation

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement ;

« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« Épandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« Nouvelle installation » : installation faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 3.3 - Situation de l'établissement

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
LA CHEVILLOTTE	La Cudotte	A	n°436
		A	n°437
BOUCLANS	Grange de la Forêt	D	n°568
		D	n°570
		D	n°583

Article 3.4 - Autres limites de l'autorisation

La surface du bâti est de 6 475 m².

Article 3.5 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Commune	Référence bâtiment	Type de bâtiment	Nombre de places
LA CHEVILLOTTE	B1	Aire paillée	180
	B2	Étable entravée	65
	B3	Aire paillée (zone d'allotement)	40
	B4	Aire paillée (zone d'isolement) Stockage de fourrage	50
	B6	Aire paillée	300
	B7	Fumière + fosse couverte	

	B8	Stockage de fourrage	
BOUCLANS	B5	Aire paillée Stockage de fourrage	160

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur (voir plan annexé). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 6.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 6.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- le site est clôturé afin d'en interdire l'accès.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans, et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE b : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- disposer d'un personnel compétent et spécialisé pour la conduite des installations ayant une formation initiale et continue. Les attestations le démontrant sont tenues à dispositions des services d'inspection.

ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet,

sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions.

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers et la stagnation des déjections.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 11 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

ARTICLE 12 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 13 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande des services de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- le registre des risques ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- le rapport du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le contrôle du dispositif d'assainissement des eaux usées de l'habitation du gardien ;
- le plan d'épandage incluant les modalités de calcul de son dimensionnement tel que défini à l'article 27-4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement et le cahier d'enregistrement des compostages ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents peuvent être informatisés, une version papier doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

TITRE c : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 18.3.

ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès, maintenu en bon état et dégagé de tout objet susceptible de gêner le passage, au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque portail d'accès est muni d'un dispositif facilement manœuvrable et rapidement déverrouillable par les services d'incendie et de secours (serrure à clé triangle, manœuvrable à l'aide de la tricoise équipant les sapeurs pompiers du Doubs, ou sécable par coupe boulon).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le stationnement à proximité immédiate des poteaux d'incendie, du poteau d'aspiration et sur l'aire réservée à la mise en station des engins d'incendie.

Article 18.2 - Protection contre l'incendie

article 18.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- à proximité du stockage de fuel, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les bâtiments couverts abritant le stockage de fourrage (B5 et B8) doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- les portes intérieures présentent les caractéristiques EI 120 et sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Une voie « engin » au moins est maintenue dégagée en tout temps pour la circulation sur le périmètre du stockage du fourrage et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. Le chemin de 1,40 mètre de large au minimum est maintenu en bon état et permet d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

article 18.2.2 - Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. L'exploitant dispose notamment un volume d'au moins 120 m³ d'eau en réserve destiné à la défense extérieure contre l'incendie, et ce en complément du poteau d'incendie implanté sur le réseau communal.

Les deux dispositifs de défense extérieure contre l'incendie (réserve et poteau) sont implantés à 100 mètres au plus des bâtiments B1, B2, B3 et B8, distance mesurée en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours. Les deux points d'eau sont distants entre eux de 150 mètres maximum et situés à plus de trente mètres de tout bâtiment.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants mis en place répondent à la norme NFS 61-213 et sont implantés conformément à la norme NFS 62-200 pouvant fournir chacun et simultanément un débit de 1000 litres par minute sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures.

La réserve d'eau doit respecter les conditions suivantes :

- être utilisable en tout temps et incongelable;
- signalée au moyen d'une plaque de signalisation conforme à la norme NFS 61-221;
- située à moins de trente mètres de tout bâtiment;
- dotée d'une plate-forme d'aspiration éloignée d'au moins une fois et demi la hauteur du bâtiment le plus proche et d'une surface de 4 m x 8 m ayant une force portante minimum de 160 kN et une pente de 2 cm/m permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie ;
- entretenue régulièrement pour conserver les propriétés qui sont la sienne au jour de la validation du dispositif par le SDIS 25.

L'exploitant assure le maintien dans cette réserve d'un volume d'eau d'au moins 120 m³ pour les besoins des services de protection contre l'incendie. Le poteau de pompage déporté doit être implanté suivant les indications du SDIS.

L'exploitant fait tester et valider par le SDIS 25 le dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Une copie de cette attestation doit être adressée à l'inspection des installations classées.

article 18.2.3 - Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas de sinistre ou d'accident

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 18.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont conçues et construites conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires, conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 17, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 18.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 19.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 - Rétentions

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 19.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE d : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les approvisionnements en eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie proviennent du réseau public d'alimentation en eau potable géré par le Syndicat de la Haute Loue.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Les prélèvements d'eau dans le réseau public sont autorisés dans la limite de 2 500 m³ par an.

Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour conformes aux exigences de l'exploitant du réseau d'alimentation en eau potable.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

L'exploitant met en place une citerne de récupération des eaux de pluie d'un volume de 200 m³. Tout raccordement du réseau de récupération des eaux pluviales avec le réseau public d'alimentation en eau potable est interdit.

ARTICLE 22 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 22.1 - Identification des effluents d'élevages ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier	3230 T	13884 U	6110 U	20034 U
Effluents liquides (purin, eaux de lavage des camions et des stabulations)	360 m ³	480 U	213 U	837 U

Article 22.2 - Gestion des ouvrages de stockage : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité totale de stockage de 254 m³ et d'une capacité utile de 238 m³ pour une période de stockage de cinq mois.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Ils sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

article 22.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux à quatre mois sous les animaux.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 10 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Article 22.3 - Eaux usées des locaux administratifs

Les eaux usées provenant des locaux administratifs doivent être raccordées à un dispositif d'assainissement respectant la réglementation en vigueur et conforme aux exigences du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la collectivité.

TITRE e : LES EPANDAGES

ARTICLE 23 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 24 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS ET DÉLAIS D'ENFOUISSEMENT

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	12 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 22.2.1. et élaborés selon les modalités décrites ci-après.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 25 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 25.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier, de compost et d'effluents liquides (purin et eaux de lavage) provenant de l'unité de l'établissement.

Le volume annuel est évalué à

- 2730 tonnes de compost;
- 500 tonnes de fumier
- 360 m³ de purin et d'eau de lavage.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 25.2 - Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Azote	Phosphore	Potassium	Quantités
Fumier	4,3 kg/t	1,94 kg/t	6,36 kg/t	3230 tonnes
Effluents liquides	1,6 kg/m ³	0,71 kg/m ³	2,79 kg/m ³	300 m ³

Article 25.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La pression d'azote organique par hectare de surface potentielle d'épandage est de 84 kg par an.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 25.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage.

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées aux articles 24 et 25.5 ;

Aucun épandage de printemps d'effluents liquides n'est entrepris avant le démarrage de la végétation. L'exploitant s'assure de l'absence de précipitations dans les 3 jours suivant chaque projet de chantier d'épandage des effluents liquides.

Le plan d'épandage (liste des parcelles annexées au présent arrêté) est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies aux articles 24 et 25.5 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités suivantes :

la superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres

Le calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

Le calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Article 25.5 - Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvements en eaux souterraines (puits, forage et sources) ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au présent arrêté qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres;
- à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage (l'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol).

ARTICLE 26 : PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE

Le cahier d'épandage comprend un plan prévisionnel de fumure. Le plan prévisionnel de fumure est établi en accord avec les prêteurs de terre.

ARTICLE 27 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

Au cours d'une année, les parcelles recevant des effluents issus de l'établissement d'élevage de la société GEN'IATEST, ne reçoivent aucun autre apport d'engrais.

TITRE f : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 29 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 30 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE g : DECHETS

ARTICLE 31 : PRINCIPES DE GESTION

Article 31.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 31.2 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 31.3 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 31.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

TITRE h : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Une mesure permettant de vérifier le respect de ces seuils en des points validés antérieurement par l'inspection des installations classées est réalisée par l'exploitant au plus tard un an après la mise en service de l'extension de l'installation. Cette mesure sera réalisée en situation de fonctionnement la plus proche possible de l'activité maximale de l'installation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 modifié par arrêté du 22 mai 2006 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

Les barrières et quais de déchargement doivent être équipés de dispositifs d'atténuation des bruits métalliques (tampons, ressorts).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE i : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 32 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 32.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 33 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 33.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Sans objet.

Article 33.2 - Auto surveillance de l'épandage

article 33.2.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 25-4 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
9. La météorologie à 3 jours.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte

l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

article 33.2.2 - Analyses des effluents et des sols

Les effluents sont analysés tous les ans.

Les sols des parcelles d'épandage sont analysés tous les 5 ans. L'analyse de terre doit permettre d'adapter la fertilisation au potentiel des sols. L'analyse porte notamment sur les points suivants :

- Taux de saturation ;
- Taux de matière organique ;
- Capacité d'Échange Cationique ;
- pH ;
- Azote ;
- Phosphore ;
- Potassium.

L'échantillon des points de prélèvement est retenu en accord avec l'inspection des installations classées. La première campagne d'analyse des sols est réalisée au plus tard un an après la mise en service de l'extension de l'installation.

article 33.2.3 - Déclaration des émissions polluantes :

Sans objet.

ARTICLE 34 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE j : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies concernées et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA CHEVILLOTTE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LA CHEVILLOTTE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Besançon l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GENIATEST.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Besançon et aux frais de la société GENIATEST dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 36 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Besançon, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations et le maire de LA CHEVILLOTTE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux maires de LA CHEVILLOTTE, BOUCLANS, MAMIROLLE, NAISEY-LES-GRANGES, SAONE, TARCENAY dans le département du Doubs ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- à la Direction Départementale des Territoires ;
- à l'Agence Régionale de Santé ;
- à la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à BESANCON, le 1^{er} Décembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Philippe SETBON

Liste des articles

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION UNIQUE.....	3
Article 2.1 - Bénéficiaire de l'autorisation unique.....	3
Article 2.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE.....	3
Article 3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 3.2 - Définitions liées à l'installation.....	4
Article 3.3 - Situation de l'établissement.....	4
Article 3.4 - Autres limites de l'autorisation.....	4
Article 3.5 - Consistance des installations autorisées.....	4
ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE.....	5
ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
Article 6.1 - Modifications apportées aux installations :.....	5
Article 6.2 - Équipements et matériels abandonnés.....	5
Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 6.4 - Changement d'exploitant.....	5
Article 6.5 - Cessation d'activité.....	5
ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION.....	7
ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
ARTICLE 11 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....	8
ARTICLE 12 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
ARTICLE 13 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ.....	8
ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES.....	8
ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE C : PREVENTION DES RISQUES.....	10
ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	10
ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	10
Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	10
Article 18.2 - Protection contre l'incendie.....	10
Article 18.3 - Installations techniques.....	12
Article 18.4 - Formation du personnel.....	12
ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
Article 19.1 - Organisation de l'établissement.....	12
Article 19.2 - Réentions.....	12
Article 19.3 - Réservoirs.....	13
Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	13
TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	14

Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
ARTICLE 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	14
ARTICLE 22 : GESTION DES EFFLUENTS.....	14
Article 22.1 - Identification des effluents d'élevages ou déjections.....	15
Article 22.2 - Gestion des ouvrages de stockage : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 22.3 - Eaux usées des locaux administratifs.....	15
TITRE E : LES EPANDAGES.....	16
ARTICLE 23 : RÈGLES GÉNÉRALES.....	16
ARTICLE 24 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS ET DÉLAIS D'ENFOUISSEMENT	16
ARTICLE 25 : MODALITE DE L'EPANDAGE.....	17
Article 25.1 - Origine des effluents à épandre.....	17
Article 25.2 - Caractéristiques de l'épandage.....	17
Article 25.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	17
Article 25.4 - Le plan d'épandage.....	17
Article 25.5 - Épandages interdits.....	20
ARTICLE 26 : PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE.....	20
ARTICLE 27 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS	
.....	20
TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	21
ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
ARTICLE 29 : ODEURS ET GAZ.....	21
ARTICLE 30 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	21
TITRE G : DECHETS.....	22
ARTICLE 31 : PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 31.1 - Limitation de la production de déchets.....	22
Article 31.2 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 31.3 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 31.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux.....	22
TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	24
ARTICLE 32 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	24
Article 32.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	24
ARTICLE 33 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	24
Article 33.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires.....	24
Article 33.2 - Auto surveillance de l'épandage.....	24
ARTICLE 34 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	25
TITRE J : DISPOSITIONS DIVERSES.....	26
ARTICLE 35 : PUBLICITE.....	26
ARTICLE 36 : EXÉCUTION.....	26

Liste des parcelles du plan d'épandage

Types de Sols :	
APP : Aérés Profonds de Plateaux	MHP : Modérément Hydromorphes de Plateaux
ASP : Aérés Superficiels de Plateaux	FHP : Fortement Hydromorphes de Plateaux
ATSP : Aérés Très Superficiels de Plateaux	

N° Ilot	Commune	SAU	SPE Fumier	SPE Lisier	Assolement	Nbre sondages	Sigles du sol	Type de Sol	Raisons Exclusions - Observations	Aptitude à l'épandage
GEN1	La Chevillotte	6,18	6,18	6,18	Prés fauche	3	laK3_4	APP		Vert
GEN1	La Chevillotte	0,15	0,15	0,00	Prés fauche			APP	Tiers	Rouge + 50 m
GEN1	La Chevillotte	10,86	10,86	0,00	Prés fauche	4	La2.3laK1	ASP/ATSP	Sols très superficiels	Orange
GEN1	La Chevillotte	0,22	0,22	0,00	Prés fauche			ASP/ATSP	Tiers	Rouge + 50 m
Totaux		17,41	17,41	6,18						
GEN2	La Chevillotte	2,98	2,98	2,98	Prés fauche	2	laK3_4	APP		Vert
Totaux		2,98	2,98	2,98						
GEN3	La Chevillotte	3,34	3,34	3,34	Prés fauche	2	laK3.laK2	ASP		Jaune
Totaux		3,34	3,34	3,34						
GEN4	La Chevillotte	0,25	0,25	0,00	Prés fauche		laK1	ATSP	Sols très superficiels	Orange
GEN4	La Chevillotte	1,54	1,41	0,00	Prés fauche	2	laK3	APP	Tiers	Rouge + 50 m
Totaux		1,79	1,66	0,00						
GEN5	La Chevillotte	0,69	0,69	0,69	Prés fauche	1	laK2	ASP		Jaune
Totaux		0,69	0,69	0,69						
GEN6	La Chevillotte	5,62	5,62	5,62	Prés fauche	2	laK3	APP		Vert
GEN6	La Chevillotte	0,98	0,98	0,98	Prés fauche	1	laK2	ASP		Jaune
GEN6	La Chevillotte	1,17	0,99	0,00	Prés fauche	1	laK2	ASP	Tiers	Rouge + 50 m
Totaux		7,77	7,59	6,60						
GEN7	La Chevillotte	2,21	2,21	0,00	Prés fauche	2	La2.laK1	ATSP	Sols très superficiels	Orange
Totaux		2,21	2,21	0,00						
GEN8	Naisy-Jes-Granges	6,54	6,54	6,54	Prés fauche	2		MHP		Bleu
GEN8	La Chevillotte	1,33	0,93	0,00	Prés fauche	1	La2.2laK1	ATSP	Tiers	Rouge + 50 m
Totaux		7,87	7,47	6,54						

N° Ilot	Commune	SAU	SPE Fumier	SPE Lisier	Assolement	Nbre sondages	Sigles du sol	Type de Sol	Raisons Exclusions - Observations	Aptitude à l'épandage
GEN9	La Chevillotte	0,53	0,00	0,00	Pâtures		la/03	MHP/ASP	Nouveau bâtiment + tiers	Rouge
GEN9	La Chevillotte	11,48	11,48	11,48	Pâtures	4	2la/03	MHP/APP		Bleu
GEN9	La Chevillotte	1,81	1,21	0,00	Pâtures	2	la/03,la/K2	MHP/ASP	Tiers	Rouge + 50 m
Totaux		13,82	12,69	11,48						
GEN10	Bouclans	2,60	2,60	2,60	Pâtures	2	la/K2,la/03	MHP/ASP		Bleu
GEN10	La Chevillotte	0,32	0,22	0,00	Pâtures		la/K2	ASP	Tiers	Rouge + 50 m
GEN10	Bouclans	3,80	2,57	0,00	Prés fauche	2	la/K3	MHP/APP	Tiers	Rouge + 50 m
Totaux		6,72	5,39	2,60						
GEN12	Naisy-les-Granges	4,92	4,92	4,92	Prés fauche	2	la/03	MHP		Bleu
Totaux		4,92	4,92	4,92						
GEN13	Naisy-les-Granges	3,64	3,64	3,64	Prés fauche	2	la/03	MHP		Bleu
Totaux		3,64	3,64	3,64						
GEN14	Mamirolle	2,24	2,24	2,24	Prés fauche	2	la/03	MHP		Bleu
Totaux		2,24	2,24	2,24						
GEN15	Mamirolle	4,24	4,24	4,24	Prés fauche	2	la/K3,la/04	APP/MHP		Vert
Totaux		4,24	4,24	4,24						
GEN16	Bouclans	1,94	1,94	0,00	Prés fauche	2	la/K2	ASP		Rouge + 50 m
GEN16	Bouclans	0,61	0,00	0,00	Prés fauche		la/K2	ASP		Rouge
Totaux		2,55	1,94	0,00						
GEN17	Bouclans	35,53	35,53	35,53	Prés fauche	10	7 la/K2,3 la/K1	ASP		Jaune
Totaux		35,53	35,53	35,53						
GVF1	Saône	3,12	3,12	3,12	Cultures	2	La2,2la/K1	ASP/ATSP		Jaune
Totaux		3,12	3,12	3,12						
GVF2	Saône	0,78	0,78	0,78	Cultures	1	la/K3	APP		Vert
Totaux		0,78	0,78	0,78						
GVF3	Saône	5,95	5,95	5,95	Cultures	2	al/K2	ASP		Jaune
Totaux		5,95	5,95	5,95						
GVF4	Saône	3,05	3,05	3,05	Cultures	2	al/K2	ASP		Jaune
Totaux		3,05	3,05	3,05						
GVF5	Saône	4,40	4,40	4,40	Cultures	2	al/K2,al/K3,la/K3	ASP/APP		Jaune

N° Ilot	Commune	SAU	SPE Fumier	SPE Lisier	Assolement	Nbre sondages	Sigles du sol	Type de Sol	Raisons Exclusions - Observations	Aptitude à l'épandage
Totaux		4,40	4,40	4,40						
GVF6	Saône	4,72	4,72	4,72	Cultures	2	laK2,laK3	ASP/APP		Jaune
Totaux		4,72	4,72	4,72						
GVF7	Saône	3,85	3,85	3,85	Cultures	2	La2,2laK1	ATSP/ASP		Jaune
Totaux		3,85	3,85	3,85						
GVF8	Saône	4,21	4,21	4,21	Cultures	2	laK2,alK2	ASP		Jaune
Totaux		4,21	4,21	4,21						
SCJ1	Saône	5,74	5,74	5,74	Cultures	2	laK2	ASP		Jaune
SCJ1	Saône	2,67	2,67	0,00	Cultures	2	laK2	ASP	Tiers	Rouge + 50 m
Totaux		8,41	8,41	5,74						
SCJ2	Saône	3,01	3,01	0,00	Cultures	2	laK3_4	APP	Epandage uniquement de compost - Captage	Rouge uniquement compost
Totaux		3,01	3,01	0,00						
GDC1	Tarcenay	3,50	3,50	3,50	Cultures	2	laK2	ASP		Jaune
Totaux		3,50	3,50	3,50						
GDC2	Tarcenay	11,76	11,76	11,76	Cultures	4	laK2	ASP		Jaune
Totaux		11,76	11,76	11,76						
Totaux		174,48	170,70	142,06		80				

Surface totale du plan d'épandage = 174,48 ha
 Surface épandable fumier = 170,70 ha
 Surface épandable lisier = 142,06 ha
 Surface exclue de tout épandage = 3,78 ha

DDCSPP25

25-2015-11-12-001

Avis de classement de la commission d'appel à projets
"hébergement dans le logement"

Avis de classement suite à l'appel à projet relatif à l'expérimentation de l'hébergement dans le logement pour les publics dans une démarche de demande d'asile

PREFET DU DOUBS

Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets relevant de la compétence du Préfet du Doubs réunie le 12 novembre 2015

**Objet : Dossier présenté en réponse à l'appel à projet n°DDCSPP-DPHI-20150721-003,
relatif à l'expérimentation de l'hébergement dans le logement pour les publics dans une
démarche de demande d'asile « hébergement dans le logement ».**

La commission de sélection d'appel à projets, réunie en séance du 12 novembre 2015, a reçu cinq dossiers déclarés recevables et décidé, après examen des dossiers présentés, de donner un avis favorable aux projets suivants :

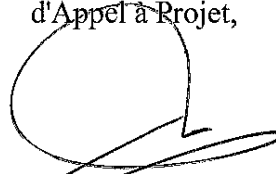
- ADDSEA
- AHS-FC
- ARIAL
- ADOMA (sous réserve d'un redimensionnement de l'offre)

Dans l'étude du dossier présenté, la commission a été spécialement attentive à l'examen des points suivants :

- expérience de la structure porteuse en matière d'hébergement, de logement ou d'accompagnement des publics
- moyens mobilisés
- modalités d'accompagnement différenciées selon le statut du public concerné, des partenariats mis à l'œuvre
- coût du projet
- la répartition harmonieuse sur le territoire du Doubs
- modularité des lots proposés
- date de mise en œuvre

Le présent avis de classement fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs.

Le Président de la Commission de sélection
d'Appel à Projet,



Martial FIERS

Directeur de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations du Doubs du Doubs,

DDT 25

25-2015-07-20-001

**ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite
d'exploiter GAEC du Val d'Arçon**

ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite d'exploiter GAEC du Val d'Arçon

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DU VAL D'ARCON en projet de constitution**

15 RUE DU MONT GIROD

25300 ARCON

Surface totale demandée : **105 ha 79 a 86 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ARCON - DOUBS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Constitution du GAEC** ayant pour objectif l'**installation aidée** de M. Mathieu QUERY et pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est **supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Damien MARGUET à Arçon (futur associé du GAEC)**
M. Claude DORNIER à Arçon

Date de réception du dossier complet :

20/07/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **20 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe du service économie agricole et rurale

Angèle PRILLARD

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

DDT 25

25-2015-08-06-001

ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite
d'exploiter GAEC Kolly

ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite d'exploiter GAEC Kolly

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC KOLLY GABRIEL en projet de constitution**

**AU CHENE – ROUTE DE
CHARBONNIERES**

25620 L'HOPITAL DU GROSBOIS

Surface totale demandée : **7 ha 89 a 40 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ETALANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

☞ **Installation aidée** de M. Anthony Kolly au sein du GAEC en cours de constitution avec son père et ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est **supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

☞ Opération ayant pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant **en deçà du seuil de démembrement** fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC DES FRENES à Etalans**

Date de réception du dossier complet :

27/07/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **- 6 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

DDT 25

25-2015-08-13-001

**ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite
d'exploiter GAEC Kolly**

ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite d'exploiter GAEC Kolly

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC KOLLY GABRIEL en projet de constitution**

**AU CHENE – ROUTE DE
CHARBONNIERES**

25620 L'HOPITAL DU GROUSBOIS

Surface totale demandée : **2 ha 00 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ETALANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Installation aidée** de M. Anthony Kolly au sein du GAEC en cours de constitution avec son père et ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est **supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant **en deçà du seuil de démembrement** fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC DES FRENES à Etalans**

Date de réception du dossier complet :

27/07/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **13 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

DDT 25

25-2015-12-07-002

Arrêté portant abrogation d'une décision préfectorale et accordant l'autorisation d'exploiter au GAEC DU PAVRE

Arrêté portant abrogation d'une décision préfectorale et accordant l'autorisation d'exploiter au GAEC DU PAVRE



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n°

abroge l'arrêté préfectoral n° DDT-EAR-APAR-20150922-005 du 22 septembre 2015 relatif à un refus d'exploiter une surface agricole

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n° DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 22/07/2015 la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU PAVRE PIERREFONTAINE LES VARANS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	EARL DUFFET GABRIEL 9 ha 01 a 78 ca PIERREFONTAINE LES VARANS

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE à Pierrefontaine les Varans	19/05/2015	51 ha 76 a 94 ca	9 ha 01 ha 78 ca

CONSIDERANT que M. Mathieu Maire-Amiot projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC existant en qualité d'associé supplémentaire et qu'il est candidat à la reprise d'une surface de 51 ha 76 a 94 ca précédemment mise en valeur par l'EARL DUFFET GABRIEL ;

CONSIDERANT que cette opération aura pour effet d'augmenter la surface du GAEC, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que la réception de la candidature du GAEC DU PAVRE a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier ;

CONSIDERANT que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-EAR-APAR-20150922-005 du 22 septembre 2015 portant refus d'exploiter au GAEC DU PAVRE ;

VU la demande de recours gracieux déposée contre cet arrêté par courrier réceptionné le 14 octobre 2015 ;

VU la modification apportée par le GAEC DU PAVRE à sa demande initiale laquelle porte désormais sur le projet d'installation avec le bénéfice des aides de M. Mathias Cucherousset au sein du GAEC en qualité de nouvel associé ;

CONSIDERANT que l'administration s'est assurée que le projet d'installation de M. Mathias Cucherousset était réaliste et crédible ; qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à un nouvel examen des candidatures concurrentes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs entre l'installation et l'agrandissement, les demandes liées à des installations aidées relèvent d'un rang de priorité supérieur à celles concernant de simples agrandissements. Toutefois, la priorité à l'installation n'est pas absolue et s'exerce pour une installation comme associé supplémentaire dans une exploitation sociétaire, en deçà d'un double plafond :

- 160 000 litres de lait d'apport supplémentaire à la société par le jeune agriculteur,
- Niveau du Volume de lait livré (livraisons brutes) moyen de l'exploitation calculé en fonction du nombre d'actifs ;

CONSIDERANT que ce plafond est dépassé par le GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC doit être considérée au titre d'un agrandissement pour une surface de 14 ha 40 a et au titre d'une installation pour une surface de 37 ha 36 a 94 ca ;

CONSIDERANT que ce plafond n'est pas atteint par le GAEC DU PAVRE ; qu'en conséquence, la demande du GAEC DU PAVRE est prioritaire par rapport à celle du GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-EAR-APAR-20150922-004 du 22 septembre 2015 portant autorisation d'exploiter au GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE ;

CONSIDERANT que la décision d'autorisation d'exploiter délivrée au GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE n'est pas entachée d'illégalité dans la mesure où le GAEC DU PAVRE a modifié sa demande après la notification de la décision ; en conséquence, il n'y a pas lieu de retirer l'autorisation d'exploiter au GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE ;

CONSIDERANT que l'examen de la nouvelle candidature du GAEC DU PAVRE conduit à faire bénéficier le demandeur d'une autorisation d'exploiter, il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° DDT-EAR-APAR-20150922-005 du 22 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 05 novembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter la parcelle n° ZK 11 située sur le territoire de la commune de Pierrefontaine les Varans pour une surface de 9ha 01a 78ca.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DU PAVRE a été reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC MAIRE AMIOT DU PRIEURE.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du/des propriétaire(s).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDT-EAR-APAR-20150922-005 du 22 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DU PAVRE ainsi qu'au propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage à la commune de Pierrefontaine les Varans.

Fait à Besançon, le **7 DEC. 2015**
Pour le préfet par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRLIARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2015-12-09-013

Arrêté portant autorisation au GAEC GERARD d'exploiter
une surface agricole à Naisey les Granges.

*Arrêté portant autorisation au GAEC GERARD d'exploiter une surface agricole à Naisey les
Granges.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 17/08/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC GERARD PAMELA ET FLORIAN NAISEY LES GRANGES
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	EARL DU MOULIN A VENT 6 ha 76 a 20 ca NAISEY LES GRANGES

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le GAEC aurait pour effet d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs réunie le 05 novembre 2015;

VU le courrier reçu le 13 novembre 2015 par lequel le demandeur apporte une modification à sa demande initiale portant sur le retrait de la parcelle n° ZA 65 d'une surface de 1 ha 76 a ; en conséquence, la surface demandée est ramenée à 5 ha 00 a 00 ca.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter la parcelle n° C490 située à Naisey les Granges pour une surface de 5 ha 00 ca 00 ca et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du(des) propriétaire(s).

ARTICLE 2:

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC GERARD Pamela et Florian et transmis pour information et affichage à la commune de Naisey les Granges.

Fait à Besançon, le - 9 DEC. 2015

Pour le préfet par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole et rurale,


Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2015-12-09-012

**Arrêté portant autorisation au GAEC MAUVAIS
d'exploiter une surface agricole à Germefontaine, Peseux,
Rosières Barbèche.**

*Arrêté portant autorisation au GAEC MAUVAIS d'exploiter une surface agricole à
Germefontaine, Peseux, Rosières Barbèche.*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 26/08/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 03/09/2015 :

DEMANDEUR	NOM	GAEC MAUVAIS
	Commune	PROVENCHERE
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	M. JEAN-CLAUDE FROIDEVAUX
	Surface demandée	75 ha 97 a 58 ca
	dans la ou (les) commune(s)	GERMEFONTAINE – PESEUX – ROSIERES SUR BARBECHE

CONSIDERANT que M. Patrick Froidevaux projette de s'installer sans le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC en qualité de nouvel associé ;

CONSIDERANT que M. Jean-Claude Froidevaux projette d'entrer dans le GAEC en qualité de nouvel associé avec la mise à disposition du GAEC de la surface agricole de 75 ha 97 a 58 ca composant son exploitation individuelle ;

CONSIDERANT que la surface agricole du GAEC avant l'opération est déjà supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs réunie le 05 novembre 2015;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est **autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, mises à disposition par M. Jean-Claude Froidevaux et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

Commune de Germefontaine		
ZD005	d'une surface de	2 ha 97 a 30 ca
Commune de Rosières sur Barbèche		
ZB022	d'une surface de	2 ha 86 a 44 ca

Commune de Pesieux		
B050	d'une surface de	22 a 00 ca
B081-B083	d'une surface de	53 a 46 ca
B098	d'une surface de	17 a 00 ca
B049-B052	d'une surface de	1 ha 05 a 23 ca

ZB027	d'une surface de	4 ha 01 a 77 ca
Commune de Peseux		
C022-C023	d'une surface de	1 ha 56 a 10 ca
C026-C029	d'une surface de	1 ha 06 a 84 ca
C011-C027	d'une surface de	1 ha 76 a 94 ca
C060	d'une surface de	3 ha 24 a 82 ca
C073-C076	d'une surface de	2 ha 25 a 90 ca
C102-C109- C110-C111	d'une surface de	98 a 75 ca
C078-C080	d'une surface de	49 a 35 ca
C127-C128	d'une surface de	2 ha 28 a 87 ca
A033-A016	d'une surface de	31 a 07 ca
A036-A037	d'une surface de	58 a 50 ca

B039-B040	d'une surface de	1 ha 51 a 55 ca
B057	d'une surface de	6 ha 76 a 75 ca
B046-B048	d'une surface de	63 a 95 ca
B101	d'une surface de	63 a 70 ca
B153-B160	d'une surface de	65 a 71 ca
B164	d'une surface de	28 a 13 ca
B029-B034	d'une surface de	5 ha 32 a 43 ca
B043-B044	d'une surface de	3 ha 75 a 25 ca
B87-B88- B89	d'une surface de	2 ha 28 a 20 ca
B326	d'une surface de	17 a 13 ca
A014-A017	d'une surface de	20 ha 31 a 30 ca
D022	d'une surface de	7 ha 09 a 79 ca
C079	d'une surface de	13 a 35 ca

Soit une surface totale de 75 ha 97 a 58 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du(des) propriétaire(s).

ARTICLE 2:

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC MAUVAIS et transmis pour affichage aux communes de Germefontaine, Rosières sur Barbèche et Peseux.

Fait à Besançon, le – 9 DEC. 2015

Pour le préfet par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2015-12-09-011

Arrêté portant autorisation au GAEC SANCEY d'exploiter
une surface agricole à Nods, Rantechaux, Vanclans.

*Arrêté portant autorisation au GAEC SANCEY d'exploiter une surface agricole à Nods,
Rantechaux, Vanclans.*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 02/09/2015 à la DDT du Doubs ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC SANCEY DAMIEN et PASCAL en projet de constitution VANCLANS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	M. PASCAL SANCEY - M. FRANCOIS SANCEY
	Surface demandée	50 ha 74 a 09 ca - 38 ha 87 a 88 ca
	dans la ou (les) commune(s)	NODS - RANTECHAUX - VANCLANS

CONSIDERANT que M. Damien Sancey projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein d'un GAEC qu'il constituera avec son père M. Pascal Sancey lequel exploite actuellement une surface de 50 ha 74 a 09 ca constituée de parcelles situées sur le territoire des communes de Nods, Rantechaux et Vanclans ;

CONSIDERANT que pour bénéficier des aides à l'installation, M. Damien Sancey a l'obligation de justifier de l'apport d'un revenu supplémentaire ;

CONSIDERANT que pour justifier d'un revenu supplémentaire, M. Damien Sancey est candidat à la reprise d'une surface totale de 38 ha 87 a 88 ca située sur le territoire des communes de Nods et Vanclans et précédemment mise en valeur par M. François Sancey ;

CONSIDERANT que la surface agricole du GAEC que M. Damien Sancey et M. Pascal Sancey projettent de constituer sera supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs réunie le 05 novembre 2015;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, mises à disposition du GAEC par M. Pascal Sancey et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

Commune de Nods		
ZO011	d'une surface de	3 ha 14 a 99 ca
ZO012	d'une surface de	1 ha 14 a 46 ca

Commune de Rantechaux		
ZA154	d'une surface de	96 a 52 ca

ZM010	d'une surface de	2 ha 09 a 68 ca
Commune de Vanclans		
B349	d'une surface de	32 a 33 ca
C087	d'une surface de	98 a 70 ca
C249	d'une surface de	2 ha 24 a 60 ca
C279	d'une surface de	6 ha 27 a 40 ca
C280	d'une surface de	6 ha 36 a 30 ca
ZB021	d'une surface de	2 ha 69 a 37 ca
ZB013	d'une surface de	1 ha 91 a 80 ca

Commune de Vanclans		
ZH017	d'une surface de	21 a 80 ca
ZH022	d'une surface de	1 ha 40 a 60 ca
ZH023	d'une surface de	1 ha 96 a 48 ca
ZH025	d'une surface de	6 ha 19 a 20 ca
ZH030	d'une surface de	3 ha 26 a 00 ca
ZH031	d'une surface de	9 ha 20 a 16 ca
ZH045	d'une surface de	9 a 20 ca
ZI001	d'une surface de	24 a 50 ca

Soit une surface totale de 50 ha 74 a 09 ca.

- Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, actuellement exploitées par M. François Sancey et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

Commune de Nods		
D109	d'une surface de	1 ha 72 a 20 ca
Commune de Vanclans		
C176	d'une surface de	94 a 89 ca
ZI001	d'une surface de	7 ha 50 a 90 ca
ZI024	d'une surface de	11 ha 27 a 40 ca

Commune de Vanclans		
ZB011	d'une surface de	2 ha 26 a 80 ca
ZB012	d'une surface de	98 a 00 ca
ZI022	d'une surface de	7 ha 51 a 09 ca
ZI015	d'une surface de	3 ha 65 a 40 ca
ZI017	d'une surface de	3 ha 01 a 20 ca

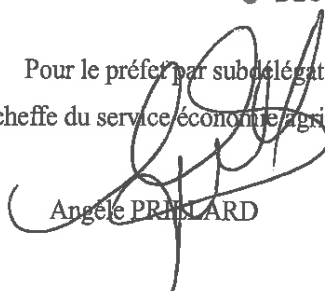
Soit une surface totale de 38 ha 87 a 88 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du(des) propriétaire(s).

ARTICLE 2: Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC Sancey Damien et Pascal en projet de constitution et transmis pour affichage aux communes de Nods, Rantechaux et Vanclans.

Fait à Besançon, le - 9 DEC. 2015

Pour le préfet par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole et rurale,


Angèle PRÉLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2015-12-03-002

Arrêté portant mise à jour de l'arrêté préfectoral
n°2011-1519-0010

arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service eau risques nature et forêt

ARRÊTE n°

en date du

portant mise à jour de l'arrêté N° 2011-1519-0010

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 03 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011159-0010 du 08 juin 2011 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés pas le bruit ;

Arrête

Article 1er : Dispositions abrogées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 08 juin 2011 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont mises à jour par les articles suivants.

Article 2 : Classement des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :

- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 23 juillet 2013,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La mise à jour porte sur le classement des voies ferrées conventionnelles.

La représentation cartographique de ce classement est modifiée en conséquence. Elle est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 3 : Niveaux sonores de référence

L'article 3 de l'arrêté est complété par le tableau suivant :

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments

Article inchangé

Article 5 : Communes concernées

Les communes concernées par la modification des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Pour le réseau ferroviaire :

a) communes concernées par le classement sonore de 2011 et toujours concernées par le classement sonore ferroviaire de 2015 :

Aibre	Cubry	Novillars
Appenans	Dampierre-sur-le-Doubs	Ougney-Douvot
Arc-et-Senans	Dannemarie-sur-Crête	Pompierre-sur-Doubs
Bart	Deluz	Pouilley-Français
Baume-les-Dames	Desandans	la Pretiere
Berche	Ecole-Valentin	Rang
Besancon	Emagny	Recologne
Bethoncourt	Esnans	Roche-les-Clerval
Blussangeaux	Etouvans	Roche-lez-Beaupre
Bonnal	Fourbanne	Rougemont
Branne	François	Roulans
Burgille	Geneuille	Ruffey-le-Chateau
Chalezeule	Hyèvre-Magny	Saint-Maurice-Colombier
Champlive	Hyèvre-Paroisse	Saint-Vit
Chatillon-le-Duc	l'Isle-Sur-le-Doubs	Santoche
Chaucenne	Jallerange	Serre-les-Sapins
Chaux-les-Clerval	Laire	Thisse
Chemaudin	Laissey	Tressandans
Chevigney-sur-l'Ognon	les Auxons	Vaire-Arcier
Chevroz	Lougres	Vaire-le-Petit
Clerval	Medière	le Vernoy
Colombier-Fontaine	Miserey-Salines	Voujaucourt
Courcelles-les-Montbéliard	Moncley	
Courchapon	Montbéliard	
Cubrial	Noironte	

b) communes concernées par le classement sonore de 2011 qui ne sont plus concernées par le classement sonore ferroviaire de 2015

Bavans
Chalèze
Devecey
Grosbois
Longeville-sur-Doubs

Sur ces cinq communes le classement sonore lié à la route reste inchangé et donc toujours en vigueur.

Pour le réseau routier :

Morteau
Ruffey-le château

Correction d'une erreur matérielle lié au tracé d'une voie communale.

Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme

Article inchangé

Article 7 : Formalités administratives

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux Maires des communes concernées
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche – Comté
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche – Comté

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs**



Raphaël BARTOLT

DDT 25

25-2015-12-04-004

arrêté préfectoral prescrivant la mise en révision du PPR
inondation du Doubs Central sur la commune de Besançon

*arrêté préfectoral prescrivant la mise en révision du PPR inondation du Doubs Central sur la
commune de Besançon*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service eau risques nature et forêt

ARRÊTE n°

*prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs
Central sur la commune de Besançon*

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R-562-10-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L122-4, R122-17 et R122-18, relatifs à la procédure d'examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, annexé au présent arrêté ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1225 du 28 mars 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central ;

Considérant les travaux réalisés par le grand Besançon dans le cadre de la mise en service du transport en commun en site propre (tramway), et ceux en cours de réalisation par la Ville de Besançon en vue de protéger le centre-Ville contre les crues par un système d'endiguement ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aménagements sus-visés, lorsqu'ils seront intégralement réalisés, dans le PPRi du Doubs Central ;

Considérant que la procédure de révision partielle, telle que décrite à l'article R562-10 du code de l'environnement, est adaptée aux rectifications envisagées pour le PPRi ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

2015/12/04

ARRÊTE

Article 1 : Une révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central est prescrite sur la commune de Besançon. L'objet de cette révision est la prise en compte de l'impact des travaux du tramway et de système d'endiguement dans le centre-Ville sur les débordements du Doubs en cas de crue.

Article 2 : La direction départementale des territoires du Doubs est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRi susvisée.

Article 3 : Conformément à l'avis de l'autorité environnementale annexé au présent arrêté (arrêté préfectoral du 9 septembre 2015), une évaluation environnementale n'est pas requise dans le cadre de la présente procédure ;

Article 4 : La révision du PPRi du Doubs Central sur la commune de Besançon comportera les modalités de concertation et d'association des collectivités suivantes :

- 1°) réunions entre la Ville et l'État, en tant que de besoin, afin de fixer l'état des connaissances techniques concernant l'impact hydraulique des différents ouvrages,
- 2°) présentation du projet de révision du PPRi aux représentants de la Ville de Besançon,
- 3°) mise en ligne du projet de révision du PPRi, avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la préfecture du Doubs, www.doubs.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Doubs. Il sera notifié au maire de Besançon, aux présidents des collectivités territoriales, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopérations intercommunale, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, concernés.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie et dans le siège des établissements susvisés pendant une durée minimale de 1 mois. Mention de cet arrêté sera insérée dans le journal « L'Est Républicain ».

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs, Monsieur le Maire de Besançon et les présidents des établissements publics de coopérations intercommunale, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 4 DEC. 2015


Raphaël BARTOLT

DDT 25

25-2015-12-07-001

arrêté Theusseret abrogeant le droit d'eau et autorisant
l'EPTB à être maître d'ouvrage des travaux de restauration
de la continuité.

continuité écologique : abrogation droit d'eau Theusseret et rétablissement continuité écologique.



PRÉFET DU DOUBS

**Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

ARRETE N °

abrogeant le droit d'eau et autorisant l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône Doubs à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage dit du Theusseret (ROE7439) situé sur le cours d'eau du Doubs dans la commune de Charmauvillers

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-27 et suivants;

Vu le classement du Doubs franco-suisse, de l'aval de l'usine de la Goule à l'aval de Goumois en liste 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée- Corse approuvé le 9 novembre 2009, et notamment ses mesures 3C11 « Créer un dispositif de franchissement pour la montaison » et 3C12 « Créer un dispositif de franchissement pour la dévalaison » ;

Vu les courriers et les contacts pris avec les riverains, ainsi que la réunion publique du 25 mars 2015 ;

Vu la consultation des services fiscaux (Direction des finances publiques),

Vu le dossier déposé en mairie de Charmauvillers et sur les sites internet de la Préfecture du Doubs et des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté et de Rhône Alpes (DREAL de Bassin), à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Vu qu'au terme du délai de 4 mois échu le 1^{er} octobre 2015, aucun éventuel propriétaire ou bénéficiaire d'une autorisation relative au barrage du barrage du Theusseret ne s'est fait connaître auprès du Préfet, ni n'a apporté la preuve de ses droits sur l'ouvrage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

Arrête :

Article 1 :

Les droits d'eau de toute nature relatifs au barrage du Theusseret sont abrogés.

Article 2 :

L'EPTB Saône – Doubs, maître d'ouvrage, est autorisé à mener les études et les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique sur le barrage du Theusseret.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Doubs, le maire de la commune de Charmauvillers, le directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Charmauvillers.

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DDT 25

25-2015-12-08-001

Autorisation de défrichement sur FUANS et GUYANS
VENNES pour aménagement RD 461 de Fuans et de
Guyans-Vennes

Autorisation de défrichement sur FUANS et GUYANS VENNES pour aménagement RD 461



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT25

PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ET AUTORISANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FUANS ET DE GUYANS-VENNES

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, L 214-13, L 214-14 et R 214-2, R 214-8, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** la demande présentée par le Conseil départemental, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 9/09/15 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,5406 ha de bois situés sur le territoire des communes de FUANS et de GUYANS-VENNES ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 3/10/2014 ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 9/09/15 ;
- VU** l'accusé réception à la date du 10/11/2015 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est distraite du régime forestier la parcelle de bois située sur la commune de FUANS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
FUANS	ZD	72	13,0808	0,7057
			TOTAL	0,7057

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente ou de réalisation du défrichement dûment autorisé.

ARTICLE 2 - Est autorisé, en vue de l'aménagement et de la sécurisation de la RD 461, le défrichement des parcelles situées sur les communes de FUANS et GUYANS-VENNES dont les références cadastrales sont les suivantes :

Communes	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à défricher (ha)
FUANS	ZD	1	1,6220	0,0185
	ZD	2	0,1500	0,0830
	ZD	72	13,0808	0,5215
	ZE	31	2,1380	0,0990
	ZE	41	0,0620	0,0048
	ZE	42	0,1800	0,0378
GUYANS-VENNES	ZK	50	1,5248	0,0589
	ZL	19	0,6650	0,6650
	ZL	21	6,7020	0,0762
	ZL	40	0,9100	0,0260
	ZL	42	1,6165	0,2500
	ZL	44	0,6787	0,0700
	ZL	45	0,6788	0,1300
	ZL	46	0,6788	0,2974
	ZL	47	0,0762	0,0160
	ZL	51	0,1785	0,0165
	ZL	52	0,2750	0,0742
	ZL	53	0,4120	0,0858
	ZL	59	1,6477	0,0100
TOTAL				2,5406

ARTICLE 3 – Compensations

La présente autorisation de défrichement est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 2,5406 ha ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent de 7 622 €^① (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 7 622 € (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 2,5406 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 7 622 €.

Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme la Présidente du Conseil Départemental, MM. les Maires des communes de FUANS et de GUYANS-VENNES, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de FUANS et de GUYANS-VENNES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2015-12-09-007

Commune de BRERES - distraction du régime forestier sur
PESSANS

Commune de BRERES - distraction du régime forestier sur PESSANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT25

portant DISTRACTION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE BRERES

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU la demande présentée par la commune de BRERES, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 30/11/15 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 3,4810 ha de bois situés sur le territoire de la commune de PESSANS ;

VU l'avis favorable de l'ONF en date du 26/11/15 ;

CONSIDERANT que les bois susvisés, vendus à la commune de PESSANS, font l'objet d'une demande d'application du régime forestier par ladite commune ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Est distraite du régime forestier de la commune de BRERES la parcelle de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
PESSANS	B	602	3,4810	3,4810
			TOTAL	3,4810

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM. les Maires des communes de BRERES et de PESSANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de BRERES et de PESSANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2015-12-09-001

Commune de DAMMARTIN LES TEMPLIERS -
application du régime forestier

Commune de DAMMARTIN LES TEMPLIERS - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT25

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 30/10/15 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,1530 ha de bois situés sur le territoire de la commune de DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 27/10/15 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	ZA	105	0,1530	0,1530
TOTAL				0,1530

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2015-12-09-006

Commune de FOURBANNE - application du régime
forestier

Commune de FOURBANNE - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT25

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE FOURBANNE

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de FOURBANNE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 18/11/15 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 4,3083 ha de bois situés sur le territoire de la commune de FOURBANNE ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 16/11/15 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
FOURBANNE	A	343	0,6260	0,6260
	ZB	9	0,7330	0,7330
	ZB	20	2,3940	2,3940
	ZB	69	0,3571	0,3571
	ZB	92	0,1982	0,1982
TOTAL				4,3083

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de FOURBANNE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FOURBANNE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2015-12-09-003

Commune de NOEL CERNEUX - application du régime
forestier (restructuration foncière)

Commune de NOEL CERNEUX - application du régime forestier (restructuration foncière)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT25

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE NOEL-CERNEUX

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de NOEL-CERNEUX en date du 15/10/15 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 66,0990 ha situées sur le territoire des communes de NOEL-CERNEUX, LA CHENALOTTE, LE BIZOT et BRETONVILLERS ;
- VU** la demande présentée par la commune de NOEL-CERNEUX, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 10/11/15 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 66,0990 ha de bois situés sur le territoire des communes de NOEL-CERNEUX, LA CHENALOTTE, LE BIZOT et BRETONVILLERS ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 03/11/15 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Communes	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
NOEL CERNEUX	A	3	19,7700	6,9120
	A	4	2,9050	2,9050
	A	46	3,7560	3,7560
	A	98	0,2500	0,2500
	A	101	4,2200	4,2200
	A	102	3,2345	3,2345
	A	103	2,7840	2,7840
	A	192	0,6951	0,6951
	B	75	1,4310	1,4310
	B	76	0,0425	0,0425
	B	77	1,8355	1,8355
	B	78	0,0610	0,0610
	B	81	0,0330	0,0330
	B	93	1,0070	0,9467
	B	94	0,0030	0,0030
	B	96	0,4094	0,3685
	B	250	1,7280	1,7280
	B	252	0,0480	0,0480
	B	255	11,5490	11,5490
	B	256	0,7280	0,7280
				43,5308
LA CHENALOTTE	A	126	0,1470	0,1470
	A	127	0,8080	0,8080
	A	203	2,0970	2,0970
	A	470	3,0000	3,0000
	A	471	0,1310	0,1310
				6,1830
LE BIZOT	B	77	3,5310	3,5310
				3,5310
BRETONVILLERS	C	28	0,1600	0,1600
	C	29	0,4250	0,4250
	C	30	1,8910	1,8910
	C	269	10,3250	10,3250
	ZM	27	0,0532	0,0532
				12,8542
TOTAL				66,0990

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM. les Maires des communes de NOEL-CERNEUX, LA CHENALOTTE, LE BIZOT et BRETONVILLERS , le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de NOEL-CERNEUX, LA CHENALOTTE, LE BIZOT et BRETONVILLERS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2015-12-09-008

Commune de PESSANS - application du régime forestier

Commune de PESSANS - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT25

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE PESSANS

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT25-2015-12-09-007 du 9 décembre 2015 portant distraction du régime forestier de la commune de BRERES ;
- VU** la demande présentée par la commune de PESSANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 30/11/15 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 5,1510 ha de bois situés sur le territoire des communes de PESSANS et de LAVANS QUINGEY ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 26/11/15 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Communes	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
PESSANS	B	602	3,4810	3,4810
	B	393	0,0350	0,0350
	ZC	54	0,2880	0,2880
LAVANS QUINGEY	C	223	0,9750	0,9750
	C	225	0,3720	0,3720
TOTAL				5,1510 ha

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM. les Maires des communes de PESSANS et LAVANS QUINGEY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de PESSANS et LAVANS QUINGEY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2015-12-09-002

Commune de SAINT HILAIRE - application du régime
forestier

Commune de SAINT HILAIRE - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT25

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE SAINT-HILAIRE

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de SAINT-HILAIRE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 04/11/15 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,9695 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 02/11/15 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
SAINT-HILAIRE	B	192	1,7815	1,7815
	ZC	1	0,1320	0,1320
	ZC	2	0,0560	0,0560
TOTAL				1,9695

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT-HILAIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2015-12-09-004

Commune de TROUVANS - application du régime
forestier

Commune de TROUVANS - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT25

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE TROUVANS

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de TROUVANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 17/11/15 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,3590 ha de bois situés sur le territoire de la commune de TROUVANS ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 09/11/15 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
TROUVANS	ZC	88	0,0835	0,0835
	ZC	89	1,2755	1,2755
TOTAL				1,3590

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de TROUVANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de TROUVANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2015-12-09-005

Commune de VALONNE - application du régime forestier

Commune de VALONNE - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT25

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE VALONNE

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de VALONNE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 17/11/15 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,1390 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VALONNE ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 10/11/15 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
VALONNE	A	182	3,4440	0,4940
	A	185	0,6000	0,5750
	A	186	6,6800	0,0700
TOTAL				1,1390

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de VALONNE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VALONNE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DIRECCTE UT25

25-2015-12-08-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la
personne : Services à domicile.com

SAP n°753196146

*Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la personne : Services à domicile.com
SAP n°753196146*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 753196146
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150803-019 du 3 août 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 18 novembre 2015, par Monsieur Emmanuel Chauvin, en qualité de gérant pour l'organisme « SERVICES A DOMICILE.COM », dont le siège social est situé 2 Grande Rue à Labergement Sainte-Marie (25160).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « SERVICES A DOMICILE.COM » sous le n° SAP 753196146.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Services de téléassistance et visio-assistance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 08 décembre 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2015-12-02-002

RECEPISSE DE DECLARATION SAP
DICOVIA SERVICES
SAP 812843209



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20151202-040

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 2 décembre 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

DICOVIA SERVICES

SAP 812843209

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 812843209
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150803-019 du 3 août 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 30 novembre 2015, par Madame Muriel PONCOT, pour l'organisme « DICOVIA SERVICES », dont le siège social est situé 5 rue Marie Louise à Besançon (25000).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « DICOVIA SERVICES » sous le n° SAP 812843209, avec effet rétroactif au 5 août 2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours particuliers à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, **à compter du 5 août 2015**, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,

Alain RATTE



DREAL –SPR

25-2015-12-03-001

AP portant prolongation de la dérogation aux dispositions
du règlement d'eau commun du 5 février 1969 des
concessions hydroélectriques sur le Doubs frontalier du

Châtelot, du Refrain, de La Goule
AP portant prolongation de la dérogation aux dispositions du règlement d'eau commun du 5
février 1969 des concessions hydroélectriques sur le Doubs frontalier du Châtelot, du Refrain, de
La Gouler



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT PROLONGATION DE LA DÉROGATION AUX DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT D'EAU COMMUN DU 5 FÉVRIER 1969 DES CONCESSIONS
HYDROÉLECTRIQUES SUR LE DOUBS FRONTALIER
du CHATELOT, SOCIETE DES FORCES MOTRICES DU CHATELOT
du REFRAIN ELECTRICITE DE FRANCE SA
de LA GOULE SOCIETE DES FORCES ELECTRIQUES DE LA GOULE**

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de l'énergie, notamment le livre V relatif à l'utilisation de la force hydraulique,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- Vu le Code de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n°94-894 modifié du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n°99-872 modifié du 11 octobre 1999 portant approbation cahier des charges et du règlement d'eau type des entreprises hydrauliques concédées ;
- Vu de décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, arrêté le 20/11/2009 N° DEV00927244A,
- Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24/01/1991, révisée le 01/01/2011,
- Vu l'article 4 alinéa 2 de la convention du 19/11/1930 entre la Suisse et la France au sujet de la concession de la chute du Châtelot,
- Vu l'article 7 alinéa 1 de la concession suisse du 28/01/1947 et l'article 15 alinéa 1 du cahier des charges français du 16/01/1954 pour l'usine du Châtelot,
- Vu l'article 8 du règlement de manœuvre des ouvrages de l'usine hydraulique du Châtelot sur le Doubs du 17/04/1953 et le nouveau règlement de manœuvre du 09/11/2012,
- Vu les articles 1, 5, 15, 16 et 18 du cahier des charges français du 22/01/1962 et l'article 6 alinéa 1 de la concession suisse du 24/03/1961 pour l'usine du Refrain,
- Vu l'article 6 de l'arrêté du Préfet du Doubs du 20/06/1898 concernant l'usine de la Goule, modifié le 27/05/1955, et l'avis du conseil d'État du 13/12/1994, ,
- Vu la prolongation de l'autorisation française pour la continuation de l'exploitation octroyée à

l'aménagement de La Goule jusqu'en 2024 signifiée par lettre du 21/02/1995,

Vu l'art. 5 de l'autorisation octroyée le 28/11/1961 par le Conseil fédéral à la Société des forces électriques de la Goule, ainsi que les mesures provisionnelles octroyées le 27/10/1995 par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie à ladite société pour la continuation de l'exploitation de son usine de la Goule sur le Doubs,

Vu le décret n° 53-192 du 14/03/1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Vu le décret n° 66-599 du 06/08/1966 portant publication de l'échange de notes entre la France et la Suisse des 05/02/1948 et 15/06/1948 concernant la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs,

Vu la loi n° 93-805 du 21/04/1993 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États (ensemble une annexe, un règlement d'application et une délibération),

Vu l'arrêté préfectoral 2014345-0011 du 11 décembre 2014 autorisant à déroger aux dispositions du règlement d'eau commun du 5 février 1969 des concessions hydroélectriques sur le Doubs frontalier,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Franche-Comté (DREAL), chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés ;

Vu la consultation en date du 27 novembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre en date du 27 octobre 2015 de la Société des Forces Électriques de la Goule ;

Vu la lettre en date du 9 novembre 2015 de la Société des Forces Motrices du Châtelot ;

Vu la lettre en date du 19 novembre 2015 d'EDF ;

Considérant la nécessité de minimiser l'impact de l'exploitation des aménagements hydroélectriques sur les milieux aquatiques et les espèces présentes, afin d'une part de les préserver et d'autre part de restaurer un état écologique satisfaisant au regard du potentiel de cet écosystème remarquable, et la nécessité d'empêcher ou éliminer les atteintes graves que l'exploitation des aménagements hydroélectriques peut porter à la faune et la flore indigène et à leur biotope,

Considérant que la production d'électricité hydroélectrique d'origine renouvelable est considérée par les deux pays comme un pilier porteur pour assurer l'approvisionnement en électricité futur,

Considérant que le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dans sa recommandation no.169 (2013) sur l'apron du Rhône (*Zingel Asper*) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse), constate une présence de l'apron en aval des trois aménagements et recommande à la France et la Suisse de fixer, dans le cadre de la révision du Règlement d'Eau, des modalités d'exploitation qui réduisent les effets négatifs sur l'écosystème aquatique. Il a été convenu en concertation avec l'office fédéral de l'énergie, la révision du règlement d'eau international du 05/02/1969.

Considérant que la révision du règlement d'eau est en cours d'analyse juridique et de consultation et que l'année 2016 permettra d'engager la procédure de signature binationale.

Considérant que dans l'attente, il serait préjudiciable aux intérêts écologiques de la rivière Doubs faisant frontière avec la Suisse que les exploitants continuent d'appliquer les dispositions du règlement d'eau commun du 5 février 1969.

ARRETE

Article 1 : Objet et durée de l'autorisation

Les dispositions décrites à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2014345-0011 du 11 décembre 2014 autorisant à déroger aux dispositions du règlement d'eau commun du 5 février 1969 des concessions hydroélectriques sur le Doubs frontalier (barrages et usines du Châtelot, du Refrain et de la Goule), sont prolongées d'un an à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 2 : rapport conjoint des concessionnaires

Afin de dresser un bilan de la mise en œuvre de ces dispositions dérogatoires, les concessionnaires adresseront aux autorités concédantes, au plus tard le 15 septembre 2016, un bilan relatif à la coordination de leur exploitation portant sur la période du 1^{er} décembre 2015 au 1^{er} juillet 2016.

Ce rapport comprendra toutes les informations pertinentes (suivi des gradients, jours de démodulation, débits, ...) sur l'exploitation des installations dans la période écoulée. Il explicitera l'ensemble des informations permettant de contrôler l'application des dispositions reprises en annexe à l'arrêté préfectoral 2014345-0011.

Pour les opérations d'entretien ou de réparation et ayant une incidence sur l'environnement, le rapport fait mention des circonstances des mesures prises pour maîtriser les impacts sur le milieu, de l'évaluation des mesures compensatoires et du constat d'un préjudice biologique.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire à compter de la réception du présent arrêté, et de un an pour les tiers à compter de sa publication.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et sera affiché en mairies de MORTEAU, LES FINs, MONTLEBON, GRAND'COMBE-DES-BOIS, VILLERS-LE-LAC, BONNETAGE, CHARMAUVILLERS, FOURNET-BLANCHEROCHE, CHARQUEMONT, GOUMOIS, FESSEVILLERS, dans le département du Doubs, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré aux frais des concessionnaires dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Doubs.

Une copie sera adressée aux autorités fédérales suisses (OFEN et OFEV) et cantonales du Jura et de Neuchâtel.

Article 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Doubs, les maires des communes de MORTEAU, LES FINs, MONTLEBON, GRAND'COMBE-DES-BOIS, VILLERS-LE-LAC, BONNETAGE, CHARMAUVILLERS, FOURNET-BLANCHEROCHE, CHARQUEMONT, GOUMOIS, FESSEVILLERS dans le département du Doubs sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de EDF – Unité de Production EST – 54 Avenue Robert Schuman - BP 1007 - 68050 MULHOUSE ; au directeur de la Société des forces Motrices du Chatelot SA , Route de Morat 135, Case postale CH-1763 Granges-Paccot et au directeur de la Société des Forces Motrices de la Goule Route de Tramelan 16, CH 2610 Saint-Imier

Fait à Besançon, le 03 DEC. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL/UT CENTRE

25-2015-12-01-003

Arrêté de consignation Sté Thopaze à Thise

Arrêté de consignation Sté Thopaze

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté

Arrêté de consignation au titre de l'article L.171-8 du
Code de l'Environnement

**Maître Guigon – Liquidateur judiciaire – Société
Nouvelle Thopaze**
5 rue de l'Esplanade Nord à Thise (25220)

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2015 -

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.514-5, L.512-3 et R.512-39-1 et suivants;

VU l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5551 du 22 octobre 1998 autorisant la SARL THOPEZE à exploiter un atelier de traitement de surface 5 rue de l'Esplanade Nord à Thise (25220) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2156 du 2 mai 2001 modifiant l'arrêté du 22 octobre 1998 ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Besançon du 5 mai 2014, prononçant la liquidation judiciaire de la Société Nouvelle Thopaze et désignant liquidateur Maître Pascal Guigon, 8 rue Louis Garnier à Besançon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-PR-20150527-876 mettant en demeure Maître Guigon en tant que liquidateur judiciaire de la Société Nouvelle Thopaze de satisfaire aux prescriptions de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement sous un délai d'un mois, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement ;

VU le rapport du 5 août 2015 de l'Inspection des Installations Classées relatant le maintien de produits et déchets dangereux sur site ;

VU le courrier en date du 5 août 2015 informant Maître Guigon en tant que liquidateur judiciaire de la Société Nouvelle Thopaze de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 août 2015 ;

CONSIDERANT que la liquidation judiciaire de la Société Nouvelle Thopaze a été prononcée le 5 mai 2014 par le Tribunal de Commerce de Besançon ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure susvisée dans les délais impartis et que les raisons ayant motivé sa signature demeurent ;

CONSIDERANT que cette situation est susceptible de présenter des risques vis-à-vis de l'environnement du site et de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT que le montant des travaux nécessaires au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été estimé par l'inspection à **85 000 euros** d'après les devis réalisés par les sociétés Sotrefi et Chimirec ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de Maître GUIGON, domicilié 8, rue Garnier 25000 BESANÇON, en tant que liquidateur judiciaire de la Société Nouvelle THOPAZE, dénommé ci-après "l'exploitant", pour les installations exploitées 5 rue de l'Esplanade Nord sur la commune de THISE (25220).

A cet effet, l'exploitant doit consigner, entre les mains du comptable public et dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une somme de **85 000 euros**, répondant du coût des travaux de mise en sécurité du site à savoir :

- élimination en filières adaptées des déchets dangereux,
- élimination en filières adaptées des bains et déchets liquides présents dans les différentes cuves.

Le titre de perception émis dans le cadre du recouvrement de cette somme est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

ARTICLE 2

La somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations nécessaires, sur demande écrite de l'exploitant à Monsieur le Préfet du Doubs, accompagnée des justificatifs et éléments d'appréciation utiles, et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des travaux, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2° du Code de l'Environnement, l'exploitant perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Maître GUIGON, domicilié 8, rue Garnier 25000 BESANÇON.


ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, le Maire de la commune de THISE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté - Unité Territoriale Centre – Antenne de Besançon,
- M. le Maire de la commune de THISE,

Fait à Besançon, le 01 DEC. 2015

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

DRFIP FC

25-2015-11-30-001

Remaniement du Cadastre - Clôture des travaux -
Commune de VAUX ET CHANTEGRUE

Clôture des travaux de remaniement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Régionale des Finances Publiques
de Franche-Comté et du département du Doubs

Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux

**Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur la proposition de la Directrice Régionale des Finances Publiques,

– **ARRETE** –

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de **VAUX ET CHANTEGRUE** est fixée au 19 janvier 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes désignées ci-après : MALPAS, BONNEVAUX, BOUVERANS, LABERGEMENT, SAINTE MARIE, LA PLANEE, REMORAY-BOUJEONS, MIGNOVILLARD.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **30 NOV 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-007

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence de la Caisse d'Epargne de
Pontarlier

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de la
Caisse d'Epargne de Pontarlier*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150723-006 du 23 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire provisoire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 30, rue de Salins – 25300 PONTARLIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 20150723-006 du 23 juillet 2015 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-013

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence du CIC de Besançon Fbg
Rivotte

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du CIC
de Besançon Fbg Rivotte*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1401-00180 du 14 janvier 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 58 Faubourg Rivotte - 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010-1401-00180 du 14 janvier 2010 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-005

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence du CIC de Chalezeule

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du CIC
de Chalezeule*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014287-0032 du 14 octobre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 1 Chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2014287-0032 du 14 octobre 2014 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Chalezeule et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-014

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel de Doubs

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du
Crédit Mutuel de Doubs*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013094-0004 du 4 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 9, rue de Besançon – 25300 DOUBS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013094-0004 du 4 avril 2013 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Doubs et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-004

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la trésorerie de Montbéliard

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie de
Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011349-0017 du 15 décembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la Trésorerie de Montbéliard située 23 bis, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011349-0017 du 15 décembre 2011 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-003

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la trésorerie de Pierrefontaine les
Varans

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie de
Pierrefontaine les Varans*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2503-01077 du 25 mars 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la Trésorerie de Pierrefontaine les Varans située 10, rue du Val – 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010-2503-01077 du 25 mars 2010 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pierrefontaine les Varans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-002

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la trésorerie générale du Doubs à

Besançon

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie
générale du Doubs à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2105-02167 du 21 mai 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la Trésorerie Générale du Doubs située 1 rue Louis Garnier – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008-2105-02167 du 21 mai 2008 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-001

AP TRESORERIE DE L'OPHLM HABITAT 25 A
BESANCON (abrogation)

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1509-04407 du 15 septembre 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la Trésorerie de l'OPHLM-Habitat 25 située 5, rue Loucheur – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008-1509-04407 du 15 septembre 2008 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-04-005

**ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR
REGIONALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE
PROMOTION DU 1er JANVIER 2016**

*Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale à l'occasion de la
promotion du 1er janvier 2016*

ARRÊTÉ N°

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AGNELLET Yoann**
Chef de service police municipale, MAIRIE DE MANDEURE, demeurant à MANDEURE.
- **Madame ALIXANT Marie-Paule née DURY**
Adjoint administratif principal, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BUSY.
- **Monsieur AUBEL Jean-Paul**
Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à BESANCON.
- **Madame AUBRY Claudine**
Auxiliaire de vie sociale, CCAS- VILLE DE MONTBELIARD, demeurant à MONTBELIARD.
- **Monsieur AUBRY Didier**
Maire, MAIRIE DE MERCEY LE GRAND, demeurant à MERCEY-LE-GRAND.
- **Madame BAILLOT Claude née PFISTER**
Adjoint administratif 1ère classe, SDIS DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à MONTBELIARD.
- **Madame BARANOWSKA Ewa**
Assistant socio-éducatif principal, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP, demeurant à BESANCON.
- **Madame BARDEY Christel née ROY**
Aide soignante, CENTRE DE SOINS JACQUES WEINMAN, demeurant à QUINGEY.
- **Madame BARDEY Laurence née PERRIGUEY**
Manipulatrice électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MANCENANS.

- **Madame BARILLOT Blandine née NEGELE**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD,
demeurant à BAVANS.
- **Monsieur BARON David**
Adjoint technique territorial, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à PONT-DE-ROIDE -
VERMONDANS.
- **Monsieur BAUD Serge**
Adjoint au maire, MAIRIE D'AUBONNE, demeurant à AUBONNE.
- **Monsieur BAULIEU Gérard**
Adjoint au maire, MAIRIE DE BONNAY, demeurant à BONNAY.
- **Madame BEAUTE Nathalie**
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL D'AUDINCOURT,
demeurant à AUDINCOURT.
- **Monsieur BERCOT Patrick**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL
REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à DELUZ.
- **Monsieur BERTIN Régis**
Adjoint technique principal 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à
BESANCON.
- **Madame BILLEREY Marie-Noëlle née BONNET**
Agent d'entretien qualifié, CENTRE DE READAPTATION, demeurant à POINTVILLERS.
- **Madame BINETRUY Valérie**
Agent des services hospitaliers, CENTRE DE SOINS JACQUES WEINMAN, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur BOILAUX Guy**
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE MESANDANS, demeurant à MESANDANS.
- **Madame BOILLOT Edwige**
Agent principal ATSEM de 2ème classe, MAIRIE DE SOCHAUX, demeurant à SOCHAUX.
- **Monsieur BOISSENIN André**
Conseiller municipal, MAIRIE DE VILLARS SOUS ECOT, demeurant à VILLARS-SOUS-ECOT.
- **Monsieur BOURGON Bernard**
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à ORNANS.
- **Madame BOURQUIN Joëlle née GARNACHE-CHIQUET**
Adjoint administratif principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE VALENTIGNEY,
demeurant à VALENTIGNEY.
- **Monsieur BRIAND Frédéric**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE DASLE, demeurant à DASLE.
- **Madame BROCARD Sylvie née COMASTRI**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD,
demeurant à BETHONCOURT.
- **Madame BRON Magali née MONNIN**
Assistant de conservation principal 1ère classe, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION,
demeurant à TAILLECOURT.

- **Madame BULLE Martine**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.

- **Madame BUZZI Pascale**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à VALENTIGNEY.

- **Monsieur CAMUS Jean**
Directeur hospitalier, CENTRE DE SOINS ET DE READAPTATION DES TILLEROYES, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur CARRARA Michel**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE VALENTIGNEY, demeurant à VALENTIGNEY.

- **Madame CARRY Christine née ANGELI**
Adjoint administratif principal, MAIRIE DE MANDEURE, demeurant à MANDEURE.

- **Monsieur CATTET Nicolas**
Agent de maîtrise principal, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à NANCRAÏ.

- **Madame CHAGROT Carole née POIRSON**
Adjoint des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE BAUME LES DAMES, demeurant à BAUME-LES-DAMES.

- **Madame CHAPUIS Florence**
Adjoint technique territorial 1ère classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à VALDAHON.

- **Monsieur CHARPY Sébastien**
Agent d'entretien, MAIRIE D'ARCON, demeurant à ARCON.

- **Monsieur CHEVENEMENT Guy**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.

- **Madame CHOIGNARD Nathalie**
Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBÉLIARD.

- **Monsieur CHOPARD Marcel**
Adjoint technique 1ère classe, PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMERATION, demeurant à BONDEVAL.

- **Madame CLERMIDY Frédérique née DORNIER**
Attaché principal, PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMERATION, demeurant à GRAND-CHARMONT.

- **Madame CLOIX Catherine**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à NOMMAY.

- **Madame COUPRIAUX Carine**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à SAINTE-SUZANNE.

- **Monsieur COURGEY Jean-Noël**
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE BELVOIR, demeurant à BELVOIR.

- **Monsieur CUENOT Gérard**
Adjoint au maire, MAIRIE DE BRAILLANS, demeurant à BRAILLANS.

- **Monsieur CUENOT Joseph**
Maire, MAIRIE DE MESANDANS, demeurant à MESANDANS.

- **Madame DAKI Aïcha**
Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à EXINCOURT.

- **Monsieur D'AMICO Fredino**
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à NOVILLARS.

- **Monsieur DAVAL Gabriel**
Conseiller municipal, MAIRIE DE BONNAY, demeurant à BONNAY.

- **Madame DELAGRANGE Myriam née HERZOG**
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE DE GRAND CHARMONT, demeurant à SAINT-MAURICE-COLOMBIER.

- **Madame DEMOUGIN Valérie**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à SEMONDANS.

- **Monsieur DENIMAL Sébastien**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SAINT YLIE JURA, demeurant à SAINT-VIT.

- **Monsieur DONNET Bruno**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

- **Monsieur DORiot Claude**
Conseiller municipal, MAIRIE DE DAMPIERRE LES BOIS, demeurant à DAMPIERRE-LES-BOIS.

- **Madame DROZ Sylvie née RETORNAZ**
Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE BAUME LES DAMES, demeurant à BAUME-LES-DAMES.

- **Madame DUBIN Annie née MEMEREAU**
Adjoint administratif, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONT D'OR DES DEUX LACS, demeurant à LES HOPITAUX-VIEUX.

- **Monsieur DUPIN Gérard**
Conseiller municipal, MAIRIE D'ARCEY, demeurant à ARCEY.

- **Monsieur DURAND Denis**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à LOUGRES.

- **Madame FAUCARD Annick**
Adjoint technique, GRAND BESANCON HABITAT, demeurant à BESANCON.

- **Madame FELIX Sandrine née GRESSET**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à AMAGNEY.

- **Madame FONTANA LAFONTAINE Sylvie née LAFONTAINE**
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe, MAIRIE D'HERICOURT, demeurant à LAVIRON.
- **Madame FRACHE Laurence**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur FROIDEVAUX Pascal**
Directeur général des services, MAIRIE DE VIEUX CHARMONT, demeurant à MONTBELIARD.
- **Monsieur GAUME Daniel**
Adjoint au maire, MAIRIE DE MORTEAU, demeurant à MORTEAU.
- **Madame GEHIN Isabelle née IYNEDJIAN**
Kinésithérapeute hospitalier, CENTRE DE SOINS ET DE READAPTATION DES TILLEROYES, demeurant à BESANCON.
- **Madame GIRAUDOT Lydie née PERNECHELE**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BESANCON.
- **Madame GOUX Véronique**
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à NOVILLARS.
- **Madame GRAMMONT Martine née CHOCHARD**
Agent de service hospitalier qualifié, EHPAD, demeurant à VALENTIGNEY.
- **Monsieur GUINCHARD Michel**
Moniteur éducateur, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP, demeurant à MONTGESOYE.
- **Madame GUINCHARD Véronique née JEUNOT**
Rédacteur territorial, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à MAMIROLLE.
- **Madame GUYEZ Florence née LOHRER**
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE DE VIEUX CHARMONT, demeurant à VIEUX-CHARMONT.
- **Monsieur GUYON Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, demeurant à MANDEURE.
- **Monsieur HAKKAR Sadi**
Adjoint technique 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur HIRSCH Christian**
Maire, MAIRIE DE VILLARS SOUS ECOT, demeurant à VILLARS-SOUS-ECOT.
- **Monsieur JOLY Stéphane**
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE MONTBELIARD, demeurant à MONTBELIARD.
- **Monsieur JULIEN Benoit**
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à FONTENOTTE.
- **Madame JUNOD Françoise née MOUGET**
Aide soignante, CENTRE DE READAPTATION, demeurant à ARC-ET-SENANS.

- **Monsieur KHELOUFI M'hand**
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à LOUGRES.
- **Madame LAGIER Virginie née PRUDENT**
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe, MAIRIE D'HERICOURT, demeurant à MONTBELIARD.
- **Monsieur LAMARCHE Alain**
Adjoint au maire, MAIRIE DE PONT DE ROIDE - VERMONDANS, demeurant à PONT DE ROIDE - VERMONDANS.
- **Madame LAMBLIN Clotilde**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MARVELISE.
- **Madame LAMBOLEY Evelyne**
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.
- **Madame LEBAS Annie née ROLLET**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.
- **Monsieur LECLERC Bruno**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BESANCON.
- **Madame LEFEBVRE Lydie née MAILLARD**
Attaché, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BETHONCOURT.
- **Monsieur LEHMANN Daniel**
Adjoint au maire, MAIRIE DE DAMPIERRE LES BOIS, demeurant à DAMPIERRE-LES-BOIS.
- **Madame LEVREY Marline**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à AUDINCOURT.
- **Madame LIGIER Yvette née KINASZ**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE BAUME LES DAMES, demeurant à BAUME-LES-DAMES.
- **Madame LINERO Rachel née DESCHAMPS**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à FESCHES-LE-CHATEL.
- **Monsieur MAIGROT Hervé**
Educateur spécialisé, MAIRIE DE SAINT VIT, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur MAILLARD-SALIN Gilbert**
Conseiller municipal, MAIRIE DE PONT DE ROIDE - VERMONDANS, demeurant à PONT DE ROIDE - VERMONDANS.
- **Monsieur MANCASSOLA Enzo**
Adjoint au maire, MAIRIE D'ECHENANS, demeurant à ECHENANS.
- **Madame MANZONI Frédérique**
Manipulateur en électro-radiologie, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à BRERES.

- **Madame MARILLY Chantal**

Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à COLOMBIER-FONTAINE.

- **Madame MILLE Florence née BURGÉREY**

Attaché territorial, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur MONTAGNON Philippe**

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.

- **Madame MONTEIL Geneviève née NOTIN**

Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à PONTARLIER.

- **Monsieur MOUGEY Gaston**

Adjoint au maire, MAIRIE DE SANCEY LE LONG, demeurant à SANCEY-LE-LONG.

- **Monsieur MOUHOT Christian**

Adjoint au maire, MAIRIE DE VILLARS SOUS ECOT, demeurant à VILLARS-SOUS-ECOT.

- **Madame MULLER Nathalie**

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à VERMONDANS.

- **Monsieur PARISOT Louis**

Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE SANCEY LE LONG, demeurant à SANCEY-LE-LONG.

- **Madame PAVIET Nathalie née GIGON**

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE VALENTIGNEY, demeurant à VALENTIGNEY.

- **Madame PEIXOTO Sandrine née BARBIER**

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- **Monsieur PERGAUD Gervais**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER, demeurant à HOUTAUD.

- **Madame PERSONENI Véronique née JODLOWSKI**

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à ETUPES.

- **Madame PETITGUYOT Murielle née MARQUET**

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE VALENTIGNEY, demeurant à VALENTIGNEY.

- **Monsieur PHEULPIN Pascal**

Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE MONTBELIARD, demeurant à MONTENOIS.

- **Monsieur PHILIPPON Patrick**

Agent de maîtrise, MAIRIE DE PONT DE ROIDE - VERMONDANS, demeurant à PONT DE ROIDE - VERMONDANS.

- **Monsieur PICENI Gérard**

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE PONTARLIER, demeurant à PONTARLIER.

- **Monsieur PIERRON Daniel**

Aide médico-psychologique, CENTRE DE SOINS ET DE READAPTATION DES TILLEROYES, demeurant à POUILLEY-LES-VIGNES.

- Madame PILOT Fabricia née VINOT

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- Monsieur PIQUARD François

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à MEREY-VIEILLEY.

- Monsieur POMORSKI Gilles

Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, demeurant à VALENTIGNEY.

- Madame POURCELOT Sylvie

Ouvrier professionnel qualifié, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP, demeurant à BESANCON.

- Madame POZZOLI Dominique née THOUVENIN

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE BAUME LES DAMES, demeurant à ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

- Madame PRADELLES Alexandra née PRENAT

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- Madame RAGRIS Véronique

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à NOVILLARS.

- Madame RICHARD Chantal née STEULET

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS.

- Madame RIDOU Catherine née BERNARD

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à VIEUX-CHARMONT.

- Monsieur ROCHET Christophe

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE DE SOINS JACQUES WEINMAN, demeurant à POUILLEY-LES-VIGNES.

- Madame RODRIGUES Céline née BAVEREL

Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à DASLE.

- Madame ROMAN Antonia

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à SAINTE-SUZANNE.

- Madame ROUSSEL-GALLE Patricia née GRANDMAISON

Adjointe au maire, MAIRIE DE MORTEAU, demeurant à MORTEAU.

- Monsieur SALEM Marc

Praticien hospitalier, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à GRAND-CHARMONT.

- Madame SANCEY Colette née PLOTTEY

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à VOUJEAUCOURT.

- Madame SCHAEFFER Joëlle

Infirmière en soins généraux hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à VALENTIGNEY.

- **Madame SONNEY Christiane née MATTIN**
Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur SPICAROLEN Thierry**
Praticien hospitalier, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ISSANS.
- **Madame STOCKLINN Patricia**
Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur STOCKY Martial**
Technicien, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, demeurant à MONTENOIS.
- **Madame TAVIER Martine née DALL'OSTO**
Attaché, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, demeurant à ETUPES.
- **Monsieur TERREAUX Pierre**
Professeur d'enseignement artistique, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur THIRODE Stéphane**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE VALENTIGNEY, demeurant à VALENTIGNEY.
- **Monsieur THOMAS Fabrice**
Maître Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à DAMPIERRE-LES-BOIS.
- **Madame THOURET Anne**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à BART.
- **Madame TOMADINI Anne**
Préparateur en pharmacie hospitalière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur TOURNABIEN Yannick**
Adjoint technique territorial 1ère classe, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à AUDINCOURT.
- **Madame TOURNIER Sylvie née GRILLOT**
Adjoint des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE BAUME LES DAMES, demeurant à BAUME-LES-DAMES.
- **Madame TRAHIN Ghislaine née GALLIOT**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à LOUGRES.
- **Monsieur TRIMAILLE Bernard**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à LE RUSSEY.
- **Monsieur TROSSAT Jérôme**
Attaché territorial, MAIRIE D'HERICOURT, demeurant à MONTBELIARD.
- **Madame VARRIN Fabienne**
Aide soignante, EHPAD, demeurant à BLAMONT.
- **Madame VERDY Nathalie née RACLE**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.

- Madame VERGON Sandrine née SCHEUERMANN

Rédacteur, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, demeurant à EXINCOURT.

- Monsieur VICIANA Dominique

Adjoint technique principal 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à VOUEAUCOURT.

- Madame VIE Christine née PORTIER

Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à AUDINCOURT.

- Monsieur VIENNET Eric

Conseiller municipal, MAIRIE D'AUBONNE, demeurant à AUBONNE.

- Monsieur VIENNET Pascal

Ancien conseiller municipal, MAIRIE DE SANCEY LE LONG, demeurant à SANCEY-LE-LONG.

- Madame VOIDEY Patricia née HENRI

Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER DE BAUME LES DAMES, demeurant à HYEUVRE-PAROISSE.

- Madame VOLCK Sylviane née PROTOPOPOFF

Adjoint du patrimoine, MAIRIE DE VIEUX CHARMONT, demeurant à VIEUX-CHARMONT.

- Monsieur VRILLACQ Fabrice

Directeur général des services, COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'HERICOURT, demeurant à GEMONVAL.

- Madame VUILLEMENOT Catherine

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à NOVILLARS.

- Madame VUILLERMINAZ Manuella

Infirmière cadre de santé, CENTRE DE SOINS JACQUES WEINMAN, demeurant à CHATILLON-LE-DUC.

- Monsieur WYCART Pierre-Jean

Maire, MAIRIE DE FOURNET BLANCHEROCHE, demeurant à FOURNET-BLANCHEROCHE.

- Monsieur ZAGDOUN Alain

Masseur kinésithérapeute classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE SAONE, demeurant à POUILLEY-LES-VIGNES.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ALIN Patrick

Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MANDEURE.

- Madame ANTONIO Nadine née SARRAZIN

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- Madame AUGUSTONI Catherine née MEYER

Sage Femme, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- **Madame BARTOSZEWSKI Catherine née DESMOISSONS**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- **Madame BATT Martine née LAUZU**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à GRAND-CHARMONT.

- **Monsieur BESCHET Jean-Marie**
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à ROCHEJEAN.

- **Monsieur BINETRUY Jean-Marie**
Adjoint au maire, MAIRIE DE MORTEAU, demeurant à LES COMBES.

- **Madame BIRR Marie-Odile née BOILLOT**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE BAUME LES DAMES, demeurant à VERNE.

- **Monsieur BLUZET Alain**
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE BAUME LES DAMES, demeurant à BAUME-LES-DAMES.

- **Madame BOICHOT Véronique**
Agent de service qualifié, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- **Monsieur BOUTON Michel**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à VALENTIGNEY.

- **Madame BOZONET Annie née DEJEUX**
Infirmière psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à MORRE.

- **Madame CAGNON Véronique**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- **Monsieur CAMUS Marc**
Infirmier, CENTRE DE READAPTATION, demeurant à LOMBARD.

- **Madame CARDEY Joëlle née POYARD**
Auxiliaire de puériculture, CCAS- VILLE DE MONTBELIARD, demeurant à VOUJEAUCOURT.

- **Madame CARRAY Anne née CLAUDE**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à VIEUX-CHARMONT.

- **Madame CARTIER Viviane**
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à MAICHE.

- **Madame CHABOD Christiane**
Sage femme, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE SAONE, demeurant à PONT-LES-MOULINS.

- **Madame CHARLES Marie-Thérèse née LAB**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à ARCEY.

- **Monsieur COMTE Christian**

Maître Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à L'ISLE-SUR-LE-DOUBS.

- **Madame CONNAT Viviane née ROY**

Attaché territorial, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur CORBERAND Didier**

Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à BAVANS.

- **Madame COTTAZ Catherine née BRENET**

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à SILLEY-AMANCEY.

- **Madame CUBARSI Claudine née JEANNIN**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur DAMOTTE Patrice**

Maître Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à SEMONDANS.

- **Monsieur DA SILVA Charles**

Moniteur d'atelier, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP, demeurant à AMAGNEY.

- **Monsieur DAUPHIN Thierry**

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à ROULANS.

- **Madame DUCOULOUX CHRISTINE née LOMBARD**

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE SAONE, demeurant à SAONE.

- **Madame DUDRET Myriam née HEMERY**

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BESANCON.

- **Madame DUJON Annie**

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à VALENTIGNEY.

- **Monsieur DUREL Serge**

Adjoint technique, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BETHONCOURT.

- **Monsieur DUVIGNAU Jean-Paul**

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE SALINS LES BAINS, demeurant à CUSSEY-SUR-LISON.

- **Madame FAIVRE Chantal née FERNOUX**

Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE DE SOINS ET DE READAPTATION DES TILLEROYES, demeurant à DEVECEY.

- **Madame FLEUROT Sylvie née CASSARD**

Maître Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à ISSANS.

- **Monsieur FRELET Jean-Yves**

Attaché principal, VILLE DE PONTARLIER, demeurant à PONTARLIER.

- **Madame GARNIER Christiane née CHAILLET**
Ancienne adjointe au maire, MAIRIE D'AVILLEY, demeurant à AVILLEY.
- **Monsieur GARNIER Jean**
Ingénieur chef classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DE L'AIN, demeurant à LIZINE.
- **Madame GATSCHON Francette née MONGE ROFFARELLO**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à COURCELLES-LES-MONTBELIARD.
- **Madame GENDRAT Annie née LETONDAL**
Adjoint technique, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à VILLERS-BUZON.
- **Monsieur GEORGES Jean-Marie**
Adjoint technique 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à MONTBELIARD.
- **Madame GIRARD Jocelyne née GASPAROTTO**
Rédacteur principal, MAIRIE DE SELONCOURT, demeurant à SELONCOURT.
- **Madame GRILLOT Sylvie**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à SAINTE-MARIE.
- **Monsieur GRIVET Jean**
Ancien maire, MAIRIE D'AVILLEY, demeurant à AVILLEY.
- **Monsieur GROSJEAN Yves**
Aide médico-psychologique classe exceptionnelle, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP, demeurant à VALDAHON.
- **Monsieur GUYOT Jean-Pascal**
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER DE BAUME LES DAMES, demeurant à BAUME-LES-DAMES.
- **Madame HUDELOT Roberte née POILLET**
Ancienne conseillère municipale, MAIRIE DE SOYE, demeurant à SOYE.
- **Madame JACQUEMIN Christine**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE BAUME LES DAMES, demeurant à BAUME-LES-DAMES.
- **Madame JANNIN Jeannine née BOLE**
Adjoint du patrimoine 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à LA VEZE.
- **Madame KELLER Nathalie née BRONNER**
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à BADEVEL.
- **Madame MAURAND Nicole**
Adjoint technique territorial 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BESANCON.
- **Madame MICHAUD Corinne née SEGUIN**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur MONTORO Jean-Pierre**
Technicien supérieur, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à BETHONCOURT.

- **Madame MOTA Nadine née JACQUEMARD**
Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur MOUREY Jean-Claude**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à BLAMONT.

- **Monsieur MULLER Christian**
Infirmier psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à BESANCON.

- **Madame NAEGELEN Colette née GIROD**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à NOMMAY.

- **Monsieur PAPE Thierry**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à ROULANS.

- **Monsieur PECCLET Daniel**
Adjoint technique 1ère classe, VILLE DE PONTARLIER, demeurant à PONTARLIER.

- **Monsieur PELLEGRINI Xavier**
Aide soignant de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à VAIRE-ARCIER.

- **Madame PERIARD Evelyne**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONT D'OR DES DEUX LACS, demeurant à LABERGEMENT-SAINTE-MARIE.

- **Madame PEUGEOT Patricia née DEL RIZZO**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à L'ISLE-SUR-LE-DOUBS.

- **Monsieur PIERRE André**
Administrateur, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BESANCON.

- **Madame RACLOT Florence née GASPARD**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à SAINTE-MARIE.

- **Madame RENOUX Christine née FERNETTE**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à BAVANS.

- **Monsieur RICHARD Gérard**
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE DE SOINS ET DE READAPTATION DES TILLEROYES, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur ROY Brigitte**
Agent social principal, CCAS- VILLE DE MONTBELIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- **Monsieur ROY Daniel**
Technicien principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à MAMIROLLE.

- **Madame ROY Marie-Christine née REGARD**
Educateur technique spécialisé, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP, demeurant à ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

- Monsieur RUBAN Pol

Professeur d'enseignement artistique hors classe, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, demeurant à VOUJEAUCOURT.

- Madame SEGUIN Sylviane née PELLICOLI

Educatrice de jeunes enfants, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à SELONCOURT.

- Madame SIMAO Dominique née BASTIEN

Aide médico-psychologique classe exceptionnelle, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP, demeurant à VALDAHON.

- Madame VADAM Sandrine née VIEILLE

Adjoint technique territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à VALONNE.

- Madame VAUTHERIN Christelle

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à BETHONCOURT.

- Madame VAUTHEROT Béatrice née VITTE

Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à POULIGNEY-LUSANS.

- Madame ZANOLI Nadine née GOUDEY

Rédacteur territorial principal de 2ème classe, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, demeurant à ECHENANS.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame ALZINGRE Sylvie née GERBANT

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à HYEMONDANS.

- Madame AMIENS Annie née VALENTIN

Rédacteur principal 1ère classe, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, demeurant à BART.

- Madame ANTUNES Michèle née BAUDOIN

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à BETHONCOURT.

- Monsieur ARCHIPOFF Jean-Marie

Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.

- Monsieur AUROKIOM Paul

Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE DE SOINS ET DE READAPTATION DES TILLEROYES, demeurant à MONTFERRAND-LE-CHATEAU.

- Madame BENCHERNINE Houria

Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE VALENTIGNEY, demeurant à VALENTIGNEY.

- Madame BERCOT Michèle née BRAND

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à VOUJEAUCOURT.

- **Madame BERGEZ Christine**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD,
demeurant à SAINTE-SUZANNE.

- **Madame BILLION Patricia**
assistante médico administrative classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
LA HAUTE SAONE, demeurant à AUDINCOURT.

- **Monsieur BOILLON Joël**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE MORTEAU, demeurant à MORTEAU.

- **Monsieur BOISSIER Gilles**
Directeur territorial, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur BONFILS Thierry**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE VOUJEAUCOURT, demeurant à ETOUVANS.

- **Madame BORNIER Catherine**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD,
demeurant à MONTBELIARD.

- **Monsieur BOUTON Emmanuel**
Educateur, VILLE DE MONTBELIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- **Madame BRANDT Marilyn née SCHLEY**
Adjoint administratif principal 1ère classe, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, demeurant à
ETUPES.

- **Monsieur BROUILLOUX Jacques**
Educateur des activités physiques et sportives, MAIRIE DE VALENTIGNEY, demeurant à
AUDINCOURT.

- **Madame CABAUD Marie-Thérèse née MARTIN**
Aide soignante, CENTRE DE READAPTATION, demeurant à MYON.

- **Monsieur CAGNON Pascal**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD,
demeurant à RAYNANS.

- **Madame CAMUS Maryline**
Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur CHALON Gilles**
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à
MORTEAU.

- **Madame CHAMPREUX Patrice**
Infirmière, CENTRE DE SOINS JACQUES WEINMAN, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur CHARNIGUET Daniel**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE MONTBELIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- **Madame CHARPY Marie-Jeanne née GUINCHARD**
Aide soignante classe exceptionnelle, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP, demeurant à NODS.

- **Madame CHATEAU Danielle née HUMBEY**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE VOUJEAUCOURT, demeurant à VOUJEAUCOURT.

- **Madame CHEVRIER Maryvonne née BIOT**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD,
demeurant à MONTBÉLIARD.
- **Monsieur CLERGET Denis**
Directeur des soins infirmiers, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à NOVILLARS.
- **Madame CORVEC Marie-France née BATIS**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD,
demeurant à BETHONCOURT.
- **Monsieur DEVAUX Jean-Luc**
Technicien principal de 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,
demeurant à POUILLEY-LES-VIGNES.
- **Monsieur DIEBOLT Jean-Marie**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE VALENTIGNEY, demeurant à VALENTIGNEY.
- **Monsieur DI MAIO Gilles**
Agent de maîtrise, PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMERATION, demeurant à TAILLECOURT.
- **Madame EGLIN Pascale née FUEHRER**
Bibliothécaire territoriale / Directrice, VILLE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBÉLIARD.
- **Monsieur FAIVRE Michel**
Ancien maire, MAIRIE DE GERMEFONTAINE, demeurant à GERMEFONTAINE.
- **Madame GANNER Véronique**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant
à VALENTIGNEY.
- **Madame GERARD Isabelle née TRIMAILLE**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE BAUME LES DAMES, demeurant à BAUME-LES-DAMES.
- **Monsieur GIROL Denis**
Agent de maîtrise, Mairie d'Etupes, demeurant à ETUPES.
- **Monsieur GOEPP Michel**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SOCHAUX, demeurant à NOMMAY.
- **Madame GRAFF Marie-Hélène**
Adjoint du patrimoine 1ère classe, VILLE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBÉLIARD.
- **Madame GRANDJACQUET Léone née MENETRIER**
Adjoint des cadres hospitaliers, CENTRE DE SOINS ET DE READAPTATION DES TILLEROYES,
demeurant à BESANCON.
- **Madame HADDAD Brigitte née BIDOYEN**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD,
demeurant à MONTBÉLIARD.
- **Madame JEANNENOT Françoise née MAREY**
Adjoint administratif principal 1ère classe, PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMERATION, demeurant à
ARCEY.
- **Madame JOUET Viviane née JACQUET**
Adjoint administratif principal 2ème classe, PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMERATION, demeurant
à ARBOUANS.

- Madame KMOCH Dominique

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à AUDINCOURT.

- Madame KUMOR Monique née BARBIER

Professeur de clarinette, COMMUNE DE SAINT-LOUIS, demeurant à AUXON-DESSUS.

- Madame LOCATELLI Sylvie née MORILLAS

Rédacteur, SYNDICAT MIXTE D'ACTION SOCIALE DE MAICHE, demeurant à FRAMBOUHANS.

- Madame LOPEZ IBANEZ Christiane née MARTINEZ

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- Monsieur LORDIER Daniel

Maître Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- Monsieur LOTIQUET Jean-Luc

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE MONTBELIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- Madame LYEFFROY Agnès née CORNILLE

Technicien de Laboratoire, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à BERCHE.

- Monsieur MAIRE Pierre-André

Directeur territorial - responsable du développement, MAIRIE DE MONTMOROT, demeurant à PONTARLIER.

- Madame PEQUIGNOT Nadine née JEANPARIS

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à GRAND-CHARMONT.

- Monsieur PERRUCHE Dominique

Adjoint technique territorial 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BESANCON.

- Madame POLLINI Marie-Line née SANDMEIER

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE VALENTIGNEY, demeurant à VALENTIGNEY.

- Monsieur RENAUD Jean-Christophe

Moniteur d'atelier, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP, demeurant à MARCHAUX.

- Madame RENAUD Véronique

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- Madame RINGENBACH Eliane

Infirmière psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à BESANCON.

- Madame ROBERT Régine née HUOT

Praticien hospitalier, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BETHONCOURT.

- Madame ROCH Josiane née JOUILLE

Aide soignante, CENTRE DE READAPTATION, demeurant à MESMAY.

- Madame ROMERO Marguerite

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBÉLIARD.

- Monsieur ROY Jean

Adjoint technique 2ème classe, VILLE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBÉLIARD.

- Madame SANCEY Brigitte née BEURET

Adjoint principal 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à FRANOIS.

- Monsieur SIMON Eric

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à GRAND-CHARMONT.

- Madame SOEUR Catherine née JUSSREANDOT

Adjoint administratif hospitalier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS, demeurant à AMAGNEY.

- Monsieur TRALLERO Thierry

Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à BESANCON.

- Monsieur VITTE Christian

Attaché territorial, VILLE DE BELFORT, demeurant à GRAND-CHARMONT.

- Madame VIZIER Marie-Pierre née KAZMIERCZAK

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à VALENTIGNEY.

- Monsieur VOLPATO Daniel

Technicien principal, MAIRIE DE VOUJEAUCOURT, demeurant à VOUJEAUCOURT.

- Madame WAWER Christiane

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à BONDEVAL.

- Monsieur ZIMMERMANN Pascal

Adjoint technique 1ère classe, VILLE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBÉLIARD.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 4 décembre 2015

Le Préfet

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2015-12-09-010

arrêté modifiant la SEL LAB 25 en BIOALLAN

*Arrêté de modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée
exploitant le Laboratoire Biologique*

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
LE PREFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Arrêté n°

- Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- Vu l'inscription sur la liste départementale des laboratoires d'analyse de biologie médicale du Doubs en date du 27 janvier 2010 de la société d'exercice libéral "LAB-25" enregistrée sous le n° 25-80, sise 11 rue Pierre Toussain 25200 Montbéliard,
- Vu la décision ARS de Franche-Comté n°2014.188 en date du 12 mai 2014 modifiant la décision n°2014.150 en date du 10 avril 2014 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LAB 25 »,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-195 du 13 juillet 2011 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux,
- Vu la demande du 5 octobre 2015 déposée par Maîtres Arnaud GAG et Jean-Luc DEMARCHE pour le compte des représentants de la SELARL « LAB 25 », ayant son siège social 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), et de la SELAS « BIOLAB 90 », ayant son siège social 18 rue Pierre Denfert-Rochereau (90000), de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LAB 25 » en vue de l'absorption du laboratoire de biologie médicale « BIOLAB 90 », et de la modification de la dénomination du laboratoire de biologie médicale, issu de l'absorption, pour « BIOALLAN »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 décembre 2015, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LAB 25 », sise 11 rue Pierre Toussain 25200 Montbéliard, est dénommée « BIOALLAN ».

Article 2 : A compter du 15 décembre 2015, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOALLAN », sise 11 rue Pierre Toussain 25200 Montbéliard, exploite le laboratoire de biologie médicale « BIOALLAN », inscrit sous le n° 25-80, implanté sur les sites ci-dessous:

- 11 rue Pierre Toussain - 25200 Montbéliard
 - n° FINESS ET 25 001 744 9
- 22 rue de la Schliffe - 25200 Montbéliard
 - n° FINESS ET 25 001 747 2
- 2A rue de Montbéliard - 25150 Pont de Roide
 - n° FINESS ET 25 001 746 4
- 6 rue de Dr Duvernoy - 25400 Audincourt
 - n° FINESS ET 25 001 745 6
- 23 rue du Petit Chenois - 25200 Montbéliard
 - n° FINESS ET 25 001 748 0
- 3 rue des Graviers - 25700 Valentigney
 - n° FINESS ET 25 001 7980 5
- 18 bis rue Denfert Rochereau à Belfort (90000)
 - n° FINESS ET 90 000 294 0
- 61 avenue Jean Jaurès à Belfort (90000)
 - n° FINESS ET 90 0002 95 7
- 15 rue Carnot à Valdoie (90300)
 - n° FINESS ET 90 0002 96 5
- 1 rue Kléber à Belfort (90000)
 - n° FINESS ET 90 0002 97 3
- 73b Grande Rue à Trevenans (90400)
 - n° FINESS ET 90 000 298 1
- 7 Faubourg de Montbéliard à Delle (90100),
 - n° FINESS ET 90 000 296 5

Article 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'ARS de Franche comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2015-12-04-006

Arrêté modificatif - novembre 2015

Modification des représentants de l'exploitant de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière "la Prévention Routière" pour l'encadrement technique et administratif des stages.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la délivrance des titres

Affaire suivie par : Marie-Françoise Jeanpierre
Tél. : 03 81 25 11 03
Marie-francoise.jeanpierre@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comte
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Besançon, le

Vu le code de la route, notamment ses articles R.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 233-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013219-0008 du 7 août 2013 relatif à l'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Georges WARNIER, directeur régional et départemental, relative aux représentants de l'exploitant désignés pour l'encadrement technique et administratif des stages ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs:

A R R E T E

Article 1er – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013219-0008 du 7 août 2013 relatif à l'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION est modifié comme suit :

Monsieur WARNIER, exploitant de l'établissement désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Isabelle TOMADINI
- Monsieur Thierry LIME

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur



Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2015-12-06-001

arrêté navigation canal Montbéliard Haut-Saône

arrêté d'interdiction de la navigation Canal Montbéliard Haut-Saône

PREFECTURE DU DOUBS ET DE LA FRANCHE COMTE
PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le Préfet du Doubs et de la Franche Comté
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°.....
portant
interdiction de naviguer sur le Canal de Montbéliard
à la Haute Saône

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013-260-003 (pour le Doubs) et 2013-260-005 (pour le Territoire de Belfort) en date du 17 septembre 2013

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche Sud,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que le gestionnaire n'est plus compétent pour la rédaction de cet arrêté, la durée de la mesure d'interruption de la navigation étant supérieure à 10 jours,

Considérant l'existence des rainures à batardeaux au niveau du PK 0,100 du canal de Montbéliard à la Haute Saône (annexe 1)

Considérant les fuites récurrentes et importantes dans les digues du canal de Montbéliard à la Haute Saône

Sur proposition des directions territoriales de Strasbourg et Rhône Saône de Voies Navigables de France, qui décrit les modalités pratiques.

TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE :

Article 1

La navigation sur le canal de Montbéliard à la Haute Saône est interrompue pour une durée de un (1) an entre le PK 0 (confluence avec le canal du Rhône au Rhin) et l'écluse 5, à compter de la publication de l'arrêté.

Les niveaux d'eau entre l'écluse 1 et l'écluse 5 seront abaissés de 30 cm par rapport à la retenue normale, afin de réduire les pertes en eau.

Un batardeau métallique sera maintenu dans les rainures existantes prévues à cet effet (durée de l'intervention : une journée), afin de pouvoir abaisser le niveau d'eau de 50 cm environ par rapport à la retenue normale entre le PK 0,100 et l'écluse 1.

A titre exceptionnel, sans dépasser quatre (4) jours distincts dans l'année, Voies navigables de France est autorisé à rétablir la navigation.

Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs, M. le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, M le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le _____, à Besançon

Le préfet

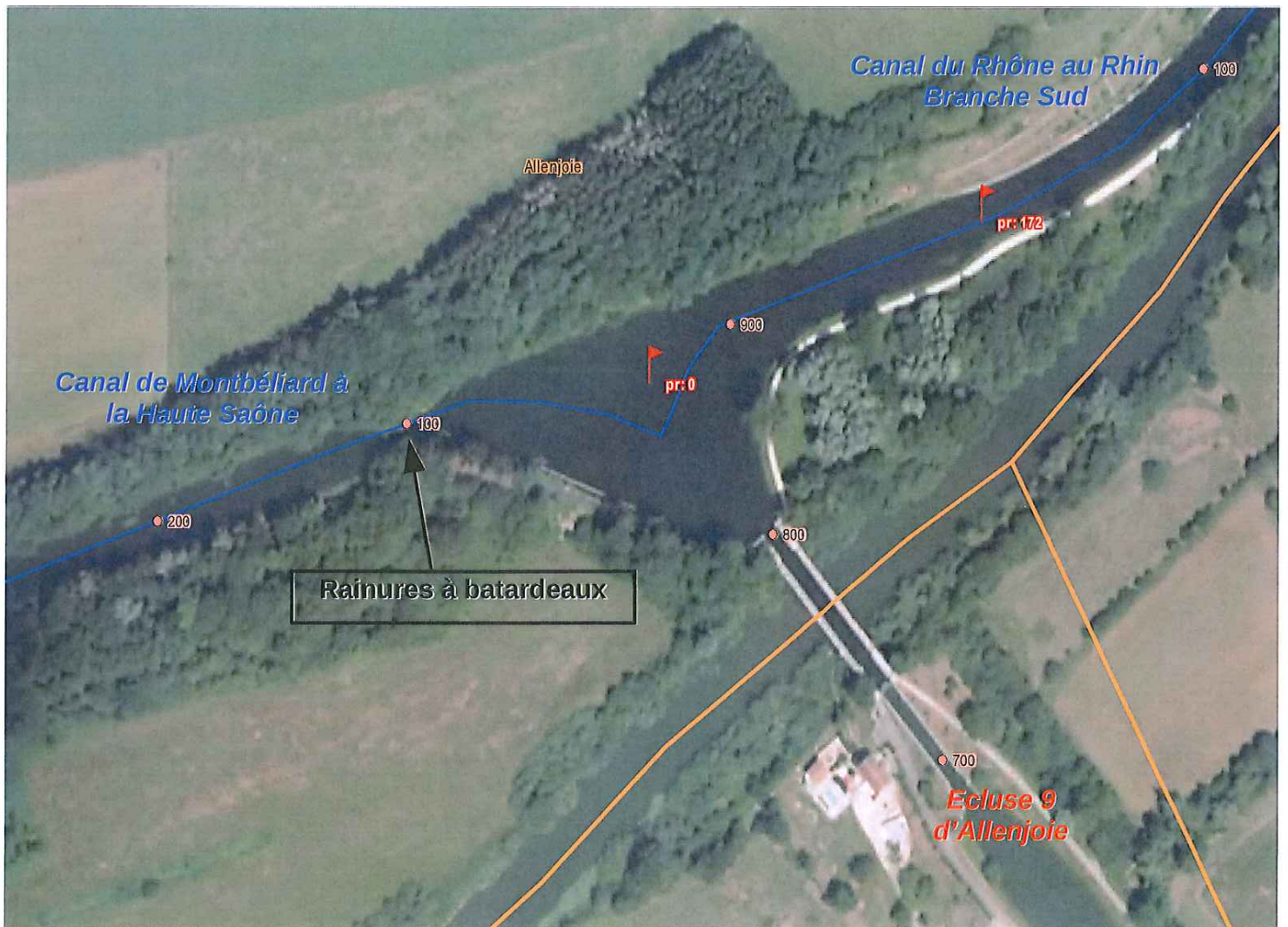

Raphaël BARTOLT

Le _____, à Belfort

Le préfet


Pascal JOLY

Annexe 1 :



Préfecture du Doubs

25-2015-12-04-007

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

*Mme Bocognano est autorisée à exploiter sous le n° R1502500020 un établissement chargé
d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé RPC et situé à MARSEILLE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la délivrance des titres

Affaire suivie par : Marie-Françoise Jeanpierre
Tél. : 03 81 25 11 03
Marie-francoise.jeanpierre@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comte
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Besançon, le

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Brigitte BOCOgnano relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs:

A R R E T E

Article 1er – Madame Brigitte BOCOgnano est autorisée à exploiter, sous le n° **R 15 025 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé R.P.PC. (Recu Points Permis Conduire) et situé 42 Rue des Mousses – Bureau Prado Plaza – 13008 MARSEILLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante : Hôtel Ibis Styles – 22 Rue de Trey - 25000 BESANCON

Madame BOCOGNANO, exploitante de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : Monsieur Christophe GUIROU.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local de formation, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Doubs.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-053

Autorisation d'installation d'un système dans la société MJ
LOCATION à Ecole Valentin

Autorisation d'installation d'un système dans la société MJ LOCATION à Ecole Valentin

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sylvain REGNIER, gérant de la société « MJ LOCATION » située 6, rue Saint Christophe – 25480 ECOLE VALENTIN en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain REGNIER, gérant de la société « MJ LOCATION » située 6, rue Saint Christophe – 25480 ECOLE VALENTIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 6, rue Saint Christophe – 25480 ECOLE VALENTIN.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire d'Ecole Valentin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-031

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de la Place Ferrer de
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Place Ferrer de
Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la Place Ferrer ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la Place Ferrer qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Prévention Tranquillité Publique sis Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-029

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du Centre de Distribution du
Courrier de Quingey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Centre de Distribution
du Courrier de Quingey*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sûreté et Sécurité de la Plateforme Courrier des 3 Vallées de La Poste située 255, avenue Jacques Duhamel – 39107 DOLE CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du Centre de Distribution du Courrier situé 5, Rives de la Loue – 25440 QUINGEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Responsable Sûreté et Sécurité de la Plateforme Courrier des 3 Vallées de La Poste située 255, avenue Jacques Duhamel – 39107 DOLE CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du Centre de Distribution du Courrier situé 5, Rives de la Loue – 25440 QUINGEY, qui comportera **2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Directrice d'Etablissement qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Directrice d'Etablissement sise 255, avenue Jacques Duhamel – 39107 DOLE CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Quingey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-052

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection chez NORAUTO à Besançon

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection chez NORAUTO à Besançon

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sébastien PETTENARO, responsable chez NORAUTO FRANCE situé ZA de Valentin – 25048 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien PETTENARO, responsable chez NORAUTO FRANCE situé ZA de Valentin – 25048 BESANCON CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. *La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le responsable du centre NORAUTO qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable du centre NORAUTO sis ZA de Valentin – 25048 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-006

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence du Crédit Coopératif de
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Coopératif de
Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la Directrice des Services Généraux de la banque CREDIT COOPERATIF située 12, boulevard Pesaro – 92000 NANTERRE en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 7, avenue des Montboucons – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : La Directrice des Services Généraux de la banque CREDIT COOPERATIF située 12, boulevard Pesaro – 92000 NANTERRE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 7, avenue des Montboucons – 25000 BESANCON, qui comportera **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Article 2 : Le responsable du système est la Directrice des Services Généraux qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Agence sis 12, boulevard Pesaro – 92000 NANTERRE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-018

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel de
Bethoncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel de
Bethoncourt*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située Rue du Champ Moulin – 25200 BETHONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située Rue du Champs Moulin – 25200 BETHONCOURT, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Bethoncourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-017

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel de Doubs

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel de
Doubs*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 6, rue André Roz – 25300 DOUBS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 6, rue André Roz – 25300 DOUBS, qui comportera **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Doubs et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-015

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel de
Valentigney

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel de
Valentigney*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 18B, rue de Franche-Comté – 25700 VALENTIGNEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 18B, rue de Franche-Comté – 25700 VALENTIGNEY, qui comportera **1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures.**

Article 2 : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Valentigney et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-065

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement Planète Pain à
Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement Planète Pain à
Audincourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Daniel LAMBOLEY, Directeur de l'établissement « PLANETE PAIN » situé 5, rue Raoul Follereau – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Daniel LAMBOLEY, Directeur de site de l'établissement « PLANETE PAIN » situé 5, rue Raoul Follereau – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur de site qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de site sis 5, rue Raoul Follereau – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-066

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'EURL ARCEY LAVAGE à Arcey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EURL ARCEY LAVAGE à
Arcey*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pascal PY, gérant de l'EURL ARCEY LAVAGE située 2, Impasse de la Chevru – 25750 ARCEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Pascal PY, gérant de l'EURL ARCEY LAVAGE située 2, Impasse de la Chevru – 25750 ARCEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 23, rue de l'Eglise – 70400 TREMOINS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Arcey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-045

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la discothèque Club Starnight à Saint
Vit

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la discothèque Club Starnight à
Saint Vit*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Guy BEAUFILS, gérant de la discothèque « CLUB STARNIGHT » située Rue Jean Monnet – 25410 SAINT VIT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Guy BEAUFILS, gérant de la discothèque « CLUB STARNIGHT » située Rue Jean Monnet – 25410 SAINT VIT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10, rue Basse – 25410 SAINT VIT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Saint Vit et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-051

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la Fédération des Chasseurs du
Doubs à Gonsans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Fédération des Chasseurs du
Doubs à Gonsans*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre FEUVRIER, Directeur de la Fédération des Chasseurs du Doubs (FDC25) située Chemin du Châtelard – 25360 GONSANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Pierre FEUVRIER, Directeur de la Fédération des Chasseurs du Doubs (FDC25) située Chemin du Châtelard – 25360 GONSANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « armurerie » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur sis Chemin Châtelard – 25360 GONSANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Gonsans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-043

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la Résidence Sociale pour Adultes à
Valentigney

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Résidence Sociale pour
Adultes à Valentigney*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Didier FAYE, Directeur Général de l'Association Hospitalière de Franche-Comté (AHFC) située Rue Perchot – 70160 SAINT-REMY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la Résidence Sociale pour Adultes souffrant de pathologies psychiatriques stabilisées située 18, rue des Carrières – 25700 VALENTIGNEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Didier FAYE, Directeur Général de l'Association Hospitalière de Franche-Comté (AHFC) située Rue Perchot – 70160 SAINT-REMY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la Résidence Sociale pour Adultes souffrant de pathologies psychiatriques stabilisées située 18, rue des Carrières – 25700 VALENTIGNEY, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est Directeur Général de l'AHFC qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chargé de sécurité sis à l'AHFC - Rue Perchot – 70160 SAINT-REMY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Valentigney et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-067

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL AMANCEY

DISTRIBUTION à Amancey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL AMANCEY
DISTRIBUTION à Amancey*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Florent CHEVROTON, gérant de la « SARL AMANCEY DISTRIBUTION » (MAXIMARCHE) située 13, Grande Rue – 25330 AMANCEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Florent CHEVROTON, gérant de la « SARL AMANCEY DISTRIBUTION » (MAXIMARCHE) située 13, Grande Rue – 25330 AMANCEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**. **Les 2 caméras intérieures « réserves et vestiaires » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 13, Grande Rue – 25330 AMANCEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire d'Amancey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-057

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL BFC COMBLISOL à

Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BFC COMBLISOL à
Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Fabien COSTA, gérant de la SARL BFC COMBLISOL (ISOCOMBLE) située 25, rue Saint-Martin – 25480 PIREY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 76, rue de Vesoul – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Fabien COSTA, gérant de la SARL BFC COMBLISOL (ISOCOMBLE) située 25, rue Saint-Martin – 25480 PIREY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 76, rue de Vesoul – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures, sous condition de la désignation d'une deuxième personne habilitée à l'accès aux images.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 76, rue de Vesoul – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-047

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL PONTALAV' à Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL PONTALAV' à
Pontarlier*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Alexis GOUMY, gérant de la SARL PONTALAV' située 26, rue Jean Mermoz – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Alexis GOUMY, gérant de la SARL PONTALAV' située 26, rue Jean Mermoz – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 30A, rue Emile Magnin – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-056

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL VINOBIIS à Chalezeule

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL VINOBIIS à Chalezeule

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Thomas FALLOUEY, gérant de la cave à vins « SARL VINOBISS » située 2, rue du Valset – 25220 CHALEZEULE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Thomas FALLOUEY, gérant de la cave à vins « SARL VINOBISS » située 2, rue du Valset – 25220 CHALEZEULE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue du Valset – 25220 CHALEZEULE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Chalezeule et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-055

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SAS BJB (ACT MODE) à Doubs

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS BJB (ACT MODE) à
Doubs*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean Batiste BONIN, Président de la SAS BJB (ACT MODE) située ZI Prairie de Saint Nizier – 71110 MARCIGNY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 17, rue de Besançon – 25300 DOUBS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Jean Batiste BONIN, Président de la SAS BJB (ACT MODE) située ZI Prairie de Saint Nizier – 71110 MARCIGNY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 17, rue de Besançon – 25300 DOUBS, qui comportera **7 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le Président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Président sis ZI Prairie de Saint Nizier – 71110 MARCIGNY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Doubs et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-061

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le Cabinet d'Etude Notariale

RAPHAEL CAILLER à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le Cabinet d'Etude Notariale
RAPHAEL CAILLER à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Raphaël CALLIER, gérant du cabinet d'Etude Notariale « RAPHAEL CAILLER » située 2, rue des Frères Lumières – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Raphaël CALLIER, gérant du cabinet d'Etude Notariale « RAPHAEL CAILLER » située 2, rue des Frères Lumières – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue des Frères Lumières – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-048

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le garage JUSTO GARAGE à
Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage JUSTO GARAGE à
Pontarlier*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Justo BARRERAS, gérant du garage « JUSTO GARAGE » situé 18, avenue de l'Armée de l'Est – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Justo BARRERAS, gérant du garage « JUSTO GARAGE » situé 18, avenue de l'Armée de l'Est – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 18, avenue de l'Armée de l'Est – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-050

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin CELIO à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CELIO à
Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane JEANTET, gérant du magasin «CELIO» situé 57, avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane JEANTET, gérant du magasin «CELIO» situé 57, avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 57, avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-049

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin JENNYFER à
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin JENNYFER à
Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane JEANTET, gérant du magasin « JENNYFER » situé 57, avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane JEANTET, gérant du magasin « JENNYFER » situé 57, avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 57, avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-059

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin LIDL à Besançon

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL à Besançon

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Benoît PHILIPPE, Directeur Régional des établissements LIDL situés ZA Le Prélong – 71300 MONTCEAU LES MINES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Benoît PHILIPPE, Directeur Régional des établissements LIDL situés ZA Le Prélong – 71300 MONTCEAU LES MINES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON, qui comportera **14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable administratif sis ZA Le Prélong – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les braquages et les agressions.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-058

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin LUNN à Besançon

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LUNN à Besançon

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Robert OSTERMANN, gérant du magasin « LUNN » situé 38, rue des Granges – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Robert OSTERMANN, gérant du magasin « LUNN » situé 38, rue des Granges – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 38, rue des Granges – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes , la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-041

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le restaurant La Tablee de Vercel

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant La Tablee de
Vercel*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Franck SAINT LAUX, gérant du restaurant « LA TABLEE DE VERCEL » situé 16, Grande Rue – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Monsieur Franck SAINT LAUX, gérant du restaurant « LA TABLEE DE VERCEL » situé 16, Grande Rue – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures. La caméra intérieure «stock» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 16, Grande Rue – 25530 VERCEL.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Vercel Villedieu le Camp et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-046

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le salon de coiffure La Rue d'en

Face à Le Russey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure La Rue d'en
Face à Le Russey*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Alice GIRARDET, gérante du salon de coiffure « LA RUE D'EN FACE » situé ZA Les Rondeys – 25210 LE RUSSEY en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Madame Alice GIRARDET, gérante du salon de coiffure « LA RUE D'EN FACE » situé ZA Les Rondeys – 25210 LE RUSSEY est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise ZA Les Rondeys – 25210 LE RUSSEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Le Russey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-044

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le salon de coiffure Les Merveilles
d'Alice à Valdahon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure Les
Merveilles d'Alice à Valdahon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Alice GIRARDET, gérante du salon de coiffure « LES MERVEILLES D'ALICE » situé 6bis, rue du Collège – 25800 VALDAHON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

– **ARRETE** -

–

Article 1^{er} : Madame Alice GIRARDET, gérante du salon de coiffure « LES MERVEILLES D'ALICE » situé 6bis, rue du Collège – 25800 VALDAHON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 6 bis, rue du Collège – 25800 VALDAHON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Valdahon et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-040

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac SNC CHRISVAL à Arc et
Senans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC CHRISVAL à Arc
et Senans*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Valérie GAUTRON, gérante du Tabac « SNC CHRISVAL » situé 2, rue du Centre Bourg – 25610 ARC ET SENANS en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Valérie GAUTRON, gérante du Tabac « SNC CHRISVAL » situé 2, rue du Centre Bourg – 25610 ARC ET SENANS est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, sous condition que le rayon presse ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 2, rue du Centre Bourg – 25610 ARC ET SENANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire d'Arc et Senans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-037

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac SNC LA PRESSE

QUINGEOISE à Quingey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC LA PRESSE
QUINGEOISE à Quingey*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Christelle PERROTIN, gérante du Tabac « SNC LA PRESSE QUINGEOISE » situé 3 Ter, place d'Armes – 25440 QUINGEY en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Christelle PERROTIN, gérante du Tabac « SNC LA PRESSE QUINGEOISE » situé 3 Ter, place d'Armes – 25440 QUINGEY est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon presse ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la Commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 3 Ter, place d'Armes – 25440 QUINGEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Quingey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-035

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans les locaux de l'ENSMM

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de l'ENSMM

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Bernard CRETIN, Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques (ENSMM) située 26, rue de l'Épitaphe – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Bernard CRETIN, Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques (ENSMM) située 26, rue de l'Épitaphe – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction sise 26, rue de l'Épitaphe – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-027

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur 12 sites de la commune

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur 12 sites de la commune

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Saint-Vit située Place de la Mairie – 25410 SAINT-VIT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur 12 sites de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Saint-Vit située Place de la Mairie – 25410 SAINT-VIT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur 12 sites de la commune qui comportera **44 caméras visionnant la voie publique.**

Les caméras sont réparties de la manière suivante :

Site n° 1	Place de la Mairie Place de la Mairie, Rue des Fontaines, Rue des Boucheries	(4 caméras)
Site n° 2	La Poudrière Rue Charles de Gaulle, intersection rue du Faubourg Briand Rue Charles de Gaulle face groupe scolaire Rue de Dole (proximité entreprise Lassout) Boulevard de la Gard (intersection chemin de la Grotte)	(4 caméras)
Site n° 3	Boulevard de la Gare Boulevard de la Gare (proximité parking) Boulevard de la Gare (face à la gare) Rue de l'Industrie (proximité parking gare)	(4 caméras)
Site n° 4	Giratoire D673 Rue de Besançon Boulevard de la Gare Rue de Marnay Rue Charles de Gaulle	(8 caméras)
Site n° 5	Rue Charles de Gaulle Rue Charles de Gaulle	(2 caméras)
Site n° 6	Rue du Collège Rue de la Vierge Giratoire rue de la Vierge Rue du Collège (avant le collège) Rue du Collège (face au collège) Rue du Collège (fin de parking)	(6 caméras)
Site n° 7	Rue Pergaud Rue Pergaud Rue des Buis Rue de Marnay Rue Charles de Gaulle	(3 caméras)
Site n° 8	Rue Jean Cornet Intersection rue de la Libération et route de Quingey Rue Jean Cornet (proximité parking)	(2 caméras)
Site n° 9	Vaubrenots Rue des Grands Vaubrenots (croisement rue Jean Monnet)	(4 caméras)
Site n° 10	Spatiotek Rue des Champs de Tenne (proximité D673)	(2 caméras)
Site n° 11	Les Frênes Rue des Frênes (proximité HLM) Rue du Creux du Loup	(3 caméras)
Site n° 12	Rue des Fontaines Rue des Fontaines (proximité entrée secondaire complexe sportif)	(2 caméras)

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis Place de la Mairie – 25410 SAINT-VIT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Saint-Vit et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-033

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur 4 sites de la commune de Bonnay

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur 4 sites de la commune de Bonnay

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Bonnay située 2, rue du Château – 25870 BONNAY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Bonnay située 2, rue du Château – 25870 BONNAY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur 4 sites de la commune qui comportera **7 caméras visionnant la voie publique.**

Les caméras sont réparties de la manière suivante :

Site n° 1	Zone de la Mairie	(2 caméras)
Site n° 2	Zone des Ecoles/Bibliothèques/Atelier Municipal	(3 caméras)
Site n° 3	Zone de la Salle des Fêtes	(1 caméra)
Site n° 4	Zone du terrain de sport	(1 caméra)

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis 2, rue du Château – 25870 BONNAY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Bonnay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-028

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur 6 sites de la commune de Saône

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur 6 sites de la commune de Saône

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Saône située 26, rue de la Mairie – 25660 SAONE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur 6 sites de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Saône située 26, rue de la Mairie – 25660 SAONE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur 6 sites de la commune qui comportera **14 caméras visionnant la voie publique.**

Les caméras sont réparties de la manière suivante :

Site n° 1	Voies d'accès parking Mairie/Ecole	(1 caméra)
	Rue de la Mairie, voie d'accès église/parc public	(1 caméra)
Site n° 2	Parking rue de l'Etoile, rue de la Glacière salle polyvalente	(2 caméras)
	Médiathèque accès piétonnier	(1 caméra)
Site n° 3	Rue du Collège, accès plateau sportif et parking	(2 caméras)
	Chemin piétonnier d'accès au collège	(1 caméra)
Site n° 4	Voies d'accès au gymnase et aux locaux techniques	(2 caméras)
Site n° 5	Voies d'accès à la salle des fêtes	(2 caméras)
Site n° 6	Accès aux ateliers municipaux, rue du Lac	(2 caméras)

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis 26, rue de la Mairie – 25660 SAONE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation d'infractions aux règles de la circulation.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Saône et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-030

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur le périmètre vidéo-protégé du
territoire de la commune de Novillars

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le périmètre vidéo-protégé du
territoire de la commune de Novillars*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Novillars située Place du 8 Mai 1945 – 25220 NOVILLARS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur un périmètre vidéo-protégé du territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Novillars située Place du 8 Mai 1945 – 25220 NOVILLARS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le un périmètre vidéo-protégé du territoire de la commune qui comportera **1 caméra mobile**.

La caméra mobile couvrira le périmètre vidéo-protégé suivant :

- **Secteur Ateliers Municipaux** : Rue de Besançon, Rue Gondou, Place du 8 Mai 1945
- **Secteur Ecoles** : Place du 11 Novembre, Avenue de la Longeau, Montée des Chênes, Rue Pergaud
- **Secteur Parc** : Avenue de la Longeau, Chemin des Fougères, Place du 8 Mai 1945.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis Place du 8 Mai 1945 – 25220 NOVILLARS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Novillars et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-032

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur le territoire de la commune de

Miserey-Salines

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de
Miserey-Salines*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Miserey-Salines située 13, rue du 9 Septembre – 25480 MISEREY-SALINES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Miserey-Salines située 13, rue du 9 Septembre – 25480 MISEREY-SALINES est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune qui comportera **20 caméras visionnant la voie publique.**

Les caméras sont réparties de la manière suivante :

- **Route de la Chapelle (entrée Nord du Village),**
- **Route de la Chapelle (jardin d'agrément),**
- **Rue de l'Ancien Couvent,**
- **Rue de l'Ancien Couvent (liaison écoliers),**
- **Rue de Besançon,**
- **Rue de Besançon (parking),**
- **Rue des Etouvettes (square),**
- **Rue des Etouvettes (accès haut et bas village),**
- **Accès parking cantine bibliothèque,**
- **Rue du 9 Septembre (entrée ouest du village),**
- **Rue du 9 Septembre (centre bourg),**
- **Rue d'Ecole (accès à la plate-forme sportive),**
- **Rue de l'Epine (accès zone de transports),**
- **Rue des Vergers,**
- **Carrefour de la rue de la Diligence et de la rue Sous les Vignes,**
- **D5, entrée de Miserey-Salines (côté RN 57),**
- **Rue Apollo,**
- **Rue Ariane II,**
- **Carrefour chemin des 3 Croix,**
- **Rue des Salines (intersection déviation de Miserey-Salines par zone de transports).**

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis 13, rue du 9 Septembre – 25480 MISEREY-SALINES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Miserey Salines et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-016

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel des
Hôpitaux Neufs

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Mutuel des
Hôpitaux Neufs*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20110299 du 15 décembre 2011 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 16, route de la Poste – 25370 LES HOPITAUX NEUFS ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 16, route de la Poste – 25370 LES HOPITAUX NEUFS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011349-0020 du 15 décembre 2011 autorisant la modification d'un système de video-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 16, route de la Poste – 25370 LES HOPITAUX NEUFS, est abrogé.

Article 2 : Le Chargé de Sécurité de la banque CM-CIC SERVICES située 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 16, route de la Poste – 25370 LES HOPITAUX NEUFS, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 3 bis, avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire des Hôpitaux Neufs et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-019

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence du HSBC de Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence du HSBC de
Besançon*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1712-05216 du 17 décembre 2010 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire HSBC située 11, rue de la République – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par le Directeur de la Sécurité de la banque HSBC située 103, avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 11, rue de la République – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de modification de l'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010-1712-05216 du 17 décembre 2010 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire HSBC située 11, rue de la République – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Le Directeur de la Sécurité de la banque HSBC située 103, avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 11, rue de la République – 25000 BESANCON, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le Directeur de la Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sécurité sis 4, place de la Pyramide – 92800 PARIS LA DEFENSE.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection Incendie/Accidents et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-060

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'hôtel AMARANTE à Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel AMARANTE à
Besançon*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011350-0028 du 16 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel AMARANTE situé 9, rue Léonard de Vinci – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Cédric ROULLET, gérant de l'hôtel AMARANTE situé 9, rue Léonard de Vinci – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011350-0028 du 16 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel AMARANTE situé 9, rue Léonard de Vinci – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Cédric ROULLET, gérant de l'hôtel AMARANTE situé 9, rue Léonard de Vinci – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. *La caméra intérieure « cuisine » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 9, rue Léonard de Vinci – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-054

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR à Ecole
Valentin

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR à
Ecole Valentin*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150720-001 du 20 juillet 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR situé 6, route de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN ;

VU le dossier présenté par Monsieur Benjamin DELESTRET, Responsable Sécurité du magasin CARREFOUR situé 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20150720-001 du 20 juillet 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR situé 6, route de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Benjamin DELESTRET, Responsable Sécurité du magasin CARREFOUR situé 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **46 caméras intérieures et 11 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le Responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable sécurité sis 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire d'Ecole Valentin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-038

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le tabac SNC LA LOCO à
Dannemarie sur Crète

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC LA LOCO à
Dannemarie sur Crète*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013168-0028 du 17 juin 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Bar-Tabac-Pressé « SNC LA LOCO » situé 8, rue de la Gare – 25410 DANNEMARIE SUR CRETE ;

VU le dossier présenté par Madame Véronique LOCATELLI, gérante du Bar-Tabac-Pressé « SNC LA LOCO » situé 8, rue de la Gare – 25410 DANNEMARIE SUR CRETE en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013168-0028 du 17 juin 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Bar-Tabac-Pressé « SNC LA LOCO » situé 8, rue de la Gare – 25410 DANNEMARIE SUR CRETE, est abrogé.

Article 2 : Madame Véronique LOCATELLI, gérante du Bar-Tabac-Pressé « SNC LA LOCO » situé 8, rue de la Gare – 25410 DANNEMARIE SUR CRETE est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures**, *sous condition que le rayon presse ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la Commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 8, rue de la Gare – 25410 DANNEMARIE SUR CRETE.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Dannemarie sur Crète et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-062

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection sur le parking de la gare Viotte à

Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur le parking de la gare Viotte à
Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013346-0049 du 12 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le parking de la Gare Viotte située 2, avenue de la Paix – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gérard LAZARE, Responsable des Exploitations pour la société EFFIA CONCESSIONS située 4, rue Edouard Mignot – 51100 REIMS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords de la Gare Viotte située 2, avenue de la Paix – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013346-0049 du 12 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le parking de la Gare Viotte située 2, avenue de la Paix – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Gérard LAZARE, Responsable des Exploitations pour la société EFFIA CONCESSIONS située 4, rue Edouard Mignot – 51100 REIMS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords de la Gare Viotte située 2, avenue de la Paix – 25000 BESANCON, qui comportera **16 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le Responsable des Exploitations qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Accès Images sis 20, rue Le Peletier – 75009 PARIS.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre le vandalisme.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

PREFECTURE DU DOUBS

25-2015-12-02-003

Autorisation d'extension d'un ensemble commercial sur le
territoire des communes d'Houtaud et Dommartin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « DISTRIDOUBS », ledit recours enregistré le 12 mars 2014 sous le n° 2232T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Doubs du 11 février 2014 autorisant la SAS HOUTAUDIS à procéder à l'extension d'un ensemble commercial à Houtaud et Dommartin par :
- 1) régularisation de l'extension de 340 m², réalisée en octobre 2008 pendant la période dite « période transitoire LME » de l'hypermarché « E. LECLERC » ;
 - 2) extension de 3 861 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial de 4 809 m², portant sa surface totale de vente à 8 670 m², par :
 - extension de 1 462 m² d'un hypermarché « E. LECLERC » de 4 538 m², portant sa surface à 6 000 m²,
 - extension de 719 m² de la galerie marchande de 271 m², portant sa surface à 990 m², affectés à la création de 4 boutiques de moins de 300 m²,
 - création de deux magasins spécialisés en équipement de la personne ou équipement de la maison ou culture-loisirs de 840 m² chacun.
- VU** la décision de la cour administrative d'appel de Nancy n° 14NC01710 en date du 30 avril 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 septembre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 septembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-François LIGIER, maire de Houtaud ;

Me Céline CAMUS, avocate de la société requérante ;

M. David HATTON, président de la société SAS HOUTAUDIS ;

Mme Marie HATTON, directrice générale, SAS HOUTAUDIS ;

M. Benjamin HANNECART, conseil, SAS BEMH ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial dont l'extension est demandée, est situé en entrée d'agglomération, dans une zone d'activités existante qui a vocation à accueillir des activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que la RD 72, qui permet l'accès au site du projet, est suffisamment dimensionnée pour supporter l'augmentation du trafic générée par l'ouverture des magasins envisagés ; que l'accès sera sécurisé par un giratoire qui sera créé ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette opération contribuera à rééquilibrer l'offre commerciale au sein de l'agglomération de Pontarlier, au profit de l'ouest, où l'offre commerciale est moins importante et moins diversifiée qu'au nord et à l'est ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de moderniser et de restructurer, après destruction d'un bâtiment existant depuis trente-cinq ans, un ensemble commercial répondant aux normes actuelles de développement durable ;

CONSIDÉRANT que la réalisation s'inscrira dans le cadre de la RT 2012, et présentera une insertion paysagère étudiée, avec 29 825 m² d'espaces verts, soit 37,15 % de l'emprise totale, et avec la plantation de 200 arbres de haute tige,

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise a enregistré une forte hausse démographique entre les deux derniers recensements généraux de 1999 et 2012 (+ 15 %), les communes de Houtaud et de Dommartin ayant connu, respectivement, des augmentations de 28,11 % et de 28,46 % de leurs populations depuis 1999.

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « SAS HOUTAUDIS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SAS HOUTAUDIS » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial à Houtaud et Dommartin par :

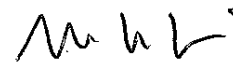
1) régularisation de l'extension de 340 m², réalisée en octobre 2008 pendant la période dite « période transitoire LME » de l'hypermarché « E. LECLERC » ;

2) extension de 3 861 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial de 4 809 m², portant sa surface totale de vente à 8 670 m², par :

- extension de 1 462 m² d'un hypermarché « E. LECLERC » de 4 538 m², portant sa surface à 6 000 m²,

- extension de 719 m² de la galerie marchande de 271 m², portant sa surface à 990 m², affectés à la création de 4 boutiques de moins de 300 m²,
- création de deux magasins spécialisés en équipement de la personne ou équipement de la maison ou culture-loisirs de 840 m² chacun.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Votes favorables : 7
Votes défavorables : 0
Abstentions : 1

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-026

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de l'Ecole
Maternelle Charles Mognetti de Seloncourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de
l'Ecole Maternelle Charles Mognetti de Seloncourt*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de Seloncourt située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Ecole Maternelle Charles Mognetti située 17, rue du Château d'Eau – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Ecole Maternelle Charles Mognetti située 17, rue du Château d'Eau – 25230 SELONCOURT est accordé au Maire de la Ville de Seloncourt située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la Ville de Seloncourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Technicien sis Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Seloncourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-020

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la CTPM

KEOLIS à Voujeaucourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
CTPM KEOLIS à Voujeaucourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Mme Aurélie BECAR, Directrice de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard KEOLIS située La Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard KEOLIS située La Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT est accordé à Mme Aurélie BECAR, Directrice de cet établissement, qui comportera **10 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Directrice sis La Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Voujeaucourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-034

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
de Pirey

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie de Pirey*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Chemin des Montboucons – 25480 PIREY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Chemin des Montboucons – 25480 PIREY est accordé à Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Pirey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-023

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la Salle des
Sports de Seloncourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
Salle des Sports de Seloncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de Seloncourt située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Bâtiment de la Fonderie situé Rue de la Fonderie – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Bâtiment de la Fonderie situé Rue de la Fonderie – 25230 SELONCOURT est accordé au Maire de la Ville de Seloncourt située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la Ville de Seloncourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Technicien sis Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Seloncourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-024

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords des Ateliers

Municipaux de Seloncourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords des
Ateliers Municipaux de Seloncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de Seloncourt située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords des Ateliers Municipaux situés Rue Bas de Boutonneret – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords des Ateliers Municipaux situés 4, rue Bas de Boutonneret – 25230 SELONCOURT est accordé au Maire de la Ville de Seloncourt située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT, qui comportera **2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la Ville de Seloncourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Technicien sis Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Seloncourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-042

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords des Transports

Bourgeois à Velesmes Essarts

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords des
Transports Bourgeois à Velesmes Essarts*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Jacques BOURGEOIS, Président des Transports Bourgeois situés Zone Artisanale – 25410 VELESMES ESSARTS en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords des Transports Bourgeois situés 6/8 Zone Artisanale – 25410 VELESMES ESSARTS est accordé à Monsieur Jean-Jacques BOURGEOIS, Président de cet établissement, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès Président sis Zone Artisanale – 25410 VELESMES ESSARTS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la gestion des flux.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire d'Avanne Aveney et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-022

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du Bâtiment de la
Fonderie de Seloncourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du
Bâtiment de la Fonderie de Seloncourt*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de Seloncourt située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la salle des sports située Rue Arthur Motteler – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la salle des sports située Rue Arthur Motteler – 25230 SELONCOURT est accordé au Maire de la Ville de Seloncourt située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT, qui comportera **2 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la Ville de Seloncourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Technicien sis Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Seloncourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-021

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du Centre Culturel
de Seloncourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du
Centre Culturel de Seloncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de Seloncourt située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Centre Culturel situé 72, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Centre Culturel situé 72, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT est accordé au Maire de la Ville de Seloncourt située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT, qui comportera **2 caméras visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la Ville de Seloncourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Technicien sis Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Seloncourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-025

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords Mairie de
Seloncourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords
Mairie de Seloncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de Seloncourt située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Mairie de Seloncourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Mairie de Seloncourt est accordé au Maire de la Ville de Seloncourt située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT, qui comportera **3 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la Ville de Seloncourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Technicien sis Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Seloncourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-012

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence de la Caisse
d'Epargne de Mandeure

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de
la Caisse d'Epargne de Mandeure*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 44, rue de Beaulieu – 25350 MANDEURE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 44, rue de Beaulieu – 25350 MANDEURE est accordé au Responsable Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Mandeure et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-011

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence de la Caisse
d'Epargne de Pont de roide

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de
la Caisse d'Epargne de Pont de roide*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 20, place du Général de Gaulle – 25150 PONT DE ROIDE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 20, place du Général de Gaulle – 25150 PONT DE ROIDE est accordé au Responsable Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Pont de Roide et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-010

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence de la Caisse
d'Epargne de Sochaux

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de
la Caisse d'Epargne de Sochaux*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 2, avenue du Général Leclerc – 25600 SOCHAUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 2, avenue du Général Leclerc – 25600 SOCHAUX est accordé au Responsable Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Sochaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-009

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence de la Caisse
d'Epargne de Valdahon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de
la Caisse d'Epargne de Valdahon*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 36 Grande Rue – 25800 VALDAHON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 36 Grande Rue – 25800 VALDAHON est accordé au Responsable Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Valdahon et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-008

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence de la Caisse
d'Epargne de Valentigney

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence de
la Caisse d'Epargne de Valentigney*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 6, rue des Glaces – 25700 VALENTIGNEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 6, rue des Glaces – 25700 VALENTIGNEY est accordé au Responsable Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX 9.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Valentigney et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-064

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT à

Avanne Aveney

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
COLRUYT à Avanne Aveney*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance de la SAS CODIFRANCE située 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le supermarché COLRUYT situé Rue des Cerisiers – 25720 AVANNE AVENEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le supermarché COLRUYT situé Rue des Cerisiers – 25720 AVANNE AVENEY est accordé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance de la SAS CODIFRANCE située 4, rue des Entrepôts 39700 ROCHEFORT SUR NENON, qui comportera **33 caméras intérieures**. *Les 7 caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Prévention-Vol sis 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire d'Avanne Aveney et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-063

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT à
Mathay

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
COLRUYT à Mathay*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance de la SAS CODIFRANCE située 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le supermarché COLRUYS situé Rue de Montbéliard – 25700 MATHAY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le supermarché COLRUYS situé Rue de Montbéliard – 25700 MATHAY est accordé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance de la SAS CODIFRANCE située 4, rue des Entrepôts 39700 ROCHEFORT SUR NENON, qui comportera **33 caméras intérieures**. *Les 7 caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Prévention-Vols sis 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Mathay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-036

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le tabac BOUTICAD à
Vercel

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac
BOUTICAD à Vercel*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Marie-Laure MANIERE, gérante du tabac « BOUTICAD » situé 6, rue du Ruisseau – 25530 VERCEL en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac « BOUTICAD » situé 6, rue du Ruisseau – 25530 VERCEL est accordé à Madame Marie-Laure MANIERE, gérante de l'établissement, qui comportera **4 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 6, rue du Ruisseau – 25530 VERCEL.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et pour palier à tous vols et toutes agressions.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet, de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Vercel et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2015-12-10-039

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le tabac LE FONTENOY
à Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE
FONTENOY à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-2015

OBJET : Vidéo-protection

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Stéphanie MESNY, gérante du tabac « LE FONTENOY » situé 61, rue de Belfort – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac « LE FONTENOY » situé 61, rue de Belfort – 25000 BESANCON est accordé à Madame Stéphanie MESNY, gérante de l'établissement, qui comportera **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les 2 caméras intérieures « bureau » et « réserve » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 61, rue de Belfort – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 14 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2015-12-02-001

Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes du Pays
de Pont de Roide

*Nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de
Pont de Roide*

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

**Composition du conseil communautaire
de la communauté de communes
du Pays de Pont de Roide**

Modificatif

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE- COMTÉ
PREFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6, L5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405QPC du 20 juin 2014 – commune de Salbris, déclarant contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 20150831-087 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013287-0012 du 14 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition, adoptés à la majorité qualifiée des communes membres, des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pont de Roide, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 20151016-011 du 16 octobre 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Noirefontaine à l'effet de procéder à l'élection les 15 et 22 novembre 2015, d'un conseiller municipal,

Considérant la nécessité, compte tenu de la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014, de fixer la composition et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Maïche, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 II à VI du code général des collectivités territoriales, du fait de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal de Noirefontaine, intervenue postérieurement à la publication de la décision du conseil constitutionnel,

Considérant l'absence d'un accord local répondant aux exigences de l'article L 5211-6-1,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013287-0012 du 14 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pont de Roide, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pont de Roide est fixé à 27 sièges.

Article 3 : Ces 27 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2015	Nombre de sièges
Pont de Roide-Vermondans	4 309	13
Bourguignon	959	3
Ecot	502	2
Dambelin	482	2
Villars-Sous-Dampjoux	396	1
Noirefontaine	375	1
Goux-les-Dambelin	269	1
Rémondans-Vaivre	231	1
Feule	185	1
Neuchâtel-Urtière	167	1
Solemont	154	1
CCPPR	8 029	27

Article 4. : L'article L5211-6 du CGCT prévoit que dans les communautés de communes et les communautés d'agglomérations, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant. Celui-ci est désigné conformément aux articles L273-10 et L273-12 du code électoral.

Article 5. : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le Président de la communauté de communes du Pays de Pont de Roide, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 6. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

A Montbéliard, le 02 décembre 2015

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé.

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2015-12-09-009

Arrêté portant agrément de M. Thierry PERRET-GENTIL
aux missions de garde chasse particulier

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2015- portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-088 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

VU la commission délivrée par M. Jacques CHATELAIN, représentant de la société civile immobilière "La Couleusse" à M. Thierry PERRET-GENTIL par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 145/2007 du Sous-Préfet de Montbéliard en date du 5 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry PERRET-GENTIL ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Thierry PERRET-GENTIL

Né le 20 novembre 1957 à Morteau (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la SCI "La Couleusse", sur le territoire de la commune de Montlebon.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Thierry PERRET-GENTIL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry PERRET-GENTIL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry PERRET-GENTIL, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Bruno CHARLOT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2015-12-04-001

Arrêté portant agrément de M. Yannick CHEVALET aux
missions de garde chasse particulier

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté N°
garde particulier**

portant agrément aux missions de

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20150831-088 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Alain MERCET, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Arçon à M. Yannick CHEVALET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 2014161-0011 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 10 juin 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yannick CHEVALET ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Yannick CHEVALET
Né le 10 août 1982 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Arçon représentée par son président, sur le territoire des communes de Arçon et Vuillecin.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Yannick CHEVALET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick CHEVALET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick CHEVALET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Bruno CHARLOT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2015-12-04-003

Arrêté portant création du Syndicat "des Fontaines"

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des collectivités

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté N°

portant création du syndicat « des Fontaines »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5111-6, L5211-5 et suivants, L5212-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes des Granges Narboz et Sainte-Colombe ont décidé de créer un syndicat intercommunal à vocation unique ayant en charge les compétences scolaire et accueil périscolaire ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 23 septembre 2013 nommant M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150831-088 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier,

Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1 -

Il est créé entre les communes des Granges Narboz et de Sainte Colombe un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat « des Fontaines ».

Article 2 – Compétences

Le syndicat a pour objet en :

Investissement : construction extension, rénovation du bâtiment scolaire et périscolaire et des abords

Fonctionnement :

Fonctionnement, entretien, réparations du bâtiment scolaire et périscolaire

Gestion du service scolaire et périscolaire : acquisition du mobilier, des matériels et fournitures nécessaires à l'enseignement et aux activités périscolaires.

Gestion et recrutement des personnels nécessaires au fonctionnement de l'école : ATSEM et tout autre agent.

Relations avec la structure en charge de la gestion de l'accueil périscolaire.

Relations avec le Conseil Départemental pour les transports scolaires – Prise en charge des circuits courts.

Article 3 – Siègne du syndicat

Conformément à l'article L 5212-4, sur proposition des communes de Granges Narboz et Sainte-Colombe, le siège est fixé à la mairie de Granges Narboz, Rue de l'école - 25300 Granges Narboz.

Article 4 - Durée

Le Syndicat Intercommunal est formé sans fixation de terme. Sa durée ne saurait, en tout état de cause, être inférieure à celle des emprunts.

Article 5 - Administration du syndicat

Le Syndicat est administré par : un comité syndical, un bureau, un Président et 1 vice-président

Le Président et le vice-président devront représenter, chacun, une commune différente.

Article 6 - Le Comité

Conformément à l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal est administré par un organe délibérant – le comité syndical – composé de délégués élus par le Conseil Municipal des deux communes membres.

Le comité règle, par ses délibérations, les affaires qui sont en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion du service public, et peut déléguer à son Président et à son bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L 5211-10.

Dispositif particulier concernant les délibérations portant sur l'investissement :

Toutes les dépenses d'investissements supérieures à 10 000.00 € devront être approuvées par le comité syndical non pas à la majorité « ordinaire » mais à la majorité des 2/3.

Article 7 – Représentation des délégués

En application des articles L 5211-7, L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT, les règles de représentation des communes sont ainsi fixées :

Chaque commune dispose de 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants, désignés par le Conseil Municipal.

Les 3 délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des titulaires.

Un délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner un pouvoir.

Dans le cadre de la désignation des délégués titulaires et suppléants, le choix des Conseils Municipaux peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-7-II 2^{ème} alinéa selon lesquelles les agents employés par le Syndicat ou une des communes membres ne peuvent être désignés délégués.

Le mandat de ces délégués est lié à celui des Conseils Municipaux ; il expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Article 8 – Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein le bureau composé des personnes suivantes : le président, le vice-président, représentant, chacun, une commune différente, et 2 membres (1 pour chaque commune)

Dans la mesure où le bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 9 – L'exécutif – Président du Syndicat

Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat (art. L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est le chef des services de l'EPCI et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président ou, dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 10 - Réunions

Le Syndicat pourra tenir ses réunions : soit à Granges Narboz – Salle du Conseil Municipal, soit à Sainte-Colombe – Salle du Conseil Municipal.

Article 11 - Commissions

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité du Syndicat peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 12 – Budget-Comptes

Conformément à l'article L 5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux Conseils Municipaux des communes membres.

Article 13 – Contribution des communes

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat Intercommunal ainsi qu'une part des dépenses d'administration principale.

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est répartie comme suit :

13-1 Dépenses de fonctionnement :

13-1.1 Dépenses d'administration générale :

pour 50 % au prorata de la population totale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N (publication par l'INSEE) et pour 50 % au prorata du nombre d'élèves au 1^{er} janvier de l'année N.

13-1.2 Ecole :

Fonctionnement et entretien du bâtiment scolaire.

Gestion du service scolaire: acquisition des petits matériels et fournitures nécessaires à l'enseignement.

Gestion et recrutement des personnels nécessaires au fonctionnement de l'école : ATSEM et tout autre agent.

Relations avec le Conseil Départemental pour les transports scolaires – Prise en charge des circuits courts.

au prorata du nombre d'élèves arrêté au 1^{er} janvier de l'année N.

13-1.3 Accueil périscolaire :

Fonctionnement et entretien du bâtiment scolaire.

Gestion du service périscolaire : acquisition des petits matériels et fournitures nécessaires aux activités périscolaires.

Relations avec la structure en charge de l'accueil périscolaire.

au prorata du nombre d'heures effectuées respectivement par les enfants de Granges Narboz et Sainte Colombe au cours de l'année N.

13-2 Dépenses d'investissement :**13-2.1 Ecole :**

- construction, extension, rénovation du bâtiment scolaire et périscolaire et des abords,

- acquisition du mobilier nécessaire à l'enseignement

pour 50 % au prorata de la population totale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N (publication par l'INSEE) et pour 50 % au prorata du nombre d'élèves arrêté au 1^{er} janvier de l'année N.

13-2.2 Accueil périscolaire :

- construction, extension, rénovation du bâtiment scolaire et périscolaire et des abords,

- acquisition du mobilier nécessaire à l'accueil périscolaire et aux activités

pour 50 % au prorata de la population totale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N (publication par l'INSEE) et pour 50 % au prorata du nombre d'élèves arrêté au 1^{er} janvier de l'année N.

Article 14 - Recettes

Conformément à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du Syndicat Intercommunal comprennent, de manière non limitative :

la contribution des communes, le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat Intercommunal, les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, les subventions, les produits des dons et legs, le produit des emprunts.

Article 15 - Trésorier

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Pontarlier.

Article 16 - Terrain

Les parcelles AH 244 (pour partie) et AH 239, situées sur le territoire de Granges Narboz, propriétés de la commune sont cédées au Syndicat à titre gratuit.

Article 17 -

Conformément à l'article L 5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers des communes peuvent prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations du comité du Syndicat et celles du bureau.

Article 18 - Retrait

Conformément à l'article L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du Syndicat, ou aux compétences exercées par le Syndicat Intercommunal, ou à la contribution des communes aux dépenses du Syndicat, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 - Dissolution

Conformément à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est dissous :

Soit de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L 5711-1 ou L 5721-2, des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité des compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans les conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L 5711-4 ;

Soit par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Il peut être dissous : soit sur la demande motivée de la majorité de ces Conseils Municipaux par arrêté de ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ; soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au Conseil Départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article 20 - Le Sous-Préfet de Pontarlier, le Président du syndicat des Fontaines, les maires des communes membres, le Directeur Régional des Finances Publiques de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 2015

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Bruno CHARLOT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Conformément à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est exigible lors de l'introduction de l'instance devant le TA, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. Vous justifierez de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

SPM BNRT

25-2015-12-07-003

Agrément garde-pêche particulier de M. Fabien
MICHELAT pour le compte de l'AAPPMA de
Fesches-le-Châtel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20150831-087 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Jean-Luc CUENOT, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de Feschés-le-Châtel à M. Fabien MICHELAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° SPM-BNRT-20150817-003 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 17 août 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Fabien MICHELAT,
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Fabien, Gilbert, Fernand MICHELAT, né le 8 juillet 1977 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de FESCHES-LE-CHATEL représentée par son président, sur le territoire des communes d'ALLENJOIE, FESCHES-LE-CHATEL, DAMBENOIS et ETUPES.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Fabien MICHELAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien MICHELAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabien MICHELAT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 7 décembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Chef de bureau**

Signé

Anne MANCIET